Abréviations

AE Ancien état parcellaire

AF Améliorations foncières

AG Assemblée générale

al. Alinéa

APTC Avant-projet des travaux collectifs

ARE Office fédéral du développement territorial

art. Article

CDAP Cour de droit administratif et public

CGPD Comité de gestion de la parcelle de dépendance

CHF Franc suisse

DGAIC Direction générale des affaires institutionnelles et des communes

DGE Direction générale de l'environnement

DGTL Direction générale du territoire et du logement

DITS Département des institutions, du territoire et du sport

ha Hectare

IUS Indice d'utilisation du sol

LAF Loi sur les améliorations foncières

LAT Loi fédérale sur l'aménagement du territoire

LATC Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

LEDP Loi sur l'exercice des droits politiques

LFo Loi fédérale sur les forêts

LPPPL Loi sur la préservation et la promotion du parc locatif

LPrPNP Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager

LUP Logement d'utilité publique

NE Nouvel état parcellaire

OAT Ordonnance sur l'aménagement du territoire

OPN Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage

ORNI Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant

PACom Plan d'affectation communal

PALM Projet d'agglomération Lausanne-Morges

PD Parcelle de dépendance

PDCn Plan directeur cantonal

PGA Plan général d'affectation

PQ Plan de quartier

RCCAT Règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire

REC Réseau écologique cantonal

RLAF Règlement d'application de la loi sur les améliorations foncières

RLATC Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les

constructions

SAF Syndicat des améliorations foncières

SDDT Schéma directeur du développement territorial

SPd Surface de plancher déterminante

ss et suivants

STd Surface de terrain déterminante

SURB Service de l'urbanisme

TAB Terrains / secteurs à bâtir

TC Travaux collectifs d'équipement

TEC Taxe sur les équipements communautaires

TF Tribunal fédéral

TIBS Territoire d'intérêt biologique supérieur (selon le REC)

tl Transports lausannois

TP Transport public

Commune du Mont-sur-Lausanne Initiative populaire communale « Sauvons le Vallon de la Valleyre, le poumon vert du Mont!»

Seul.e.s peuvent signer les électrices et les électeurs suisses et étrangers inscrit.e.s au rôle de la Commune Le Mont-sur-Lausanne

Celui qui falsifie le résultat de la récolte de signatures est punissable (art, 282 du Code pénal suisse) Le délai de récolte des signatures commence le xx.12.2021 et prend fin le xx.12.2021

L'initiative peut être retirée sur la base d'une décision prise à la majorité absolue des membres du comité (art. 106 p LEDP)

Les électrices et électeurs soussigné.e.s demandent que la question suivante soit soumise au corps électoral du Mont-sur-Lausanne, conformément à l'article 147 de la Constitution du Canton de Vaud :

Acceptez-vous l'initiative populaire

« Sauvons le Vallon de la Valleyre, le poumon vert du Mont! »?

L'initiative « Sauvons le Vallon de la Valleyre, le poumon vert du Mont ! » demande que le périmètre entier du plan de quartier Valleyre approuvé par le Conseil communal le 19 juin 2006 soit classé en zone inconstructible et fasse l'objet d'une planification tendant à sa préservation sous forme d'espace de délassement et de préservation de la nature.

Les indications ci-dessous doivent être manuscrites et apposées par le signataire lui-même.

La loi interdit l'adjonction d'annexes aux listes d'initiative : les signatures supplémentaires doivent être apposées sur une autre liste

NOM(S)		Prénom(S)	Date de naissance exacte			Adresse complète (Rue et numéro)	Signature	Contrôle Laisser en blanc
A	la main et très lisiblement		J M		A			en blanc
1							.1	
2								
3							-	
4								
5	15							
6								
7								
8								
9								
10								

_						
		Au nom de la Municipalité (sceau et signature) :				
des de la	funicipalité atteste que les citoyen.e.s ci-dessus sont inscrit.e.s au rôle électrices et électeurs à la date du (jour de la remise la liste pour attestation) et que le nombre de signatures valables osées sur la présente liste est de					

Comité d'initiative :

- BESSON Brigitte, conseillère communale, association Le Mont citoyen, domiciliée Rte du Jorat 9
- CULAND Pierre-François, conseiller communal, association Le Mont citoyen, domicilié Ch. de Pré-Marin 10
- EMERY Antoinette, conseillère communale, association Le Mont citoyen, domiciliée Ch. du Milieu 9
- Dr. FREÍ Alain, co-Pdt Grand-parents pour le climat, domicilié Chemin du Pré-d'Ogue 2
- LECOMTE Christophe, collectif de la Valleyre, domicilié Rue du Village 4
- MUDDIMAN-FREY Kate, collectif de la Valleyre, domiciliée Ch. du vallon 1
- ROULET Catherine, anc. députée au Grand Conseil, conseillère communale, association Le Mont citoyen, domiciliée Ch. du Mottier 44
- Dr. SIMON Stéphane, association MontAvenir, association Le Mont citoyen, domicilié Ch. de la Valleyre 17
- 9. SIREJOLS Daniel, Pdt association MontAvenir, domicilié Ch. de la Valleyre 19

Cette liste doit être renvoyée, même partiellement remplie, avant le xx.03.2022

au

Comité d'initiative « Des arbres pour la commune ! », p.a. Stéphane Simon Chemin de la Valleyre 17 CH-1052 Le Mont-sur-Lausanne

Argumentaire pour l'initiative « Sauvons le Vallon de la Valleyre, le poumon vert du Mont ! »

Le plan de quartier Vallevre

Il s'étend sur une superficie de 54 467 m², dont environ 47 000 m² réaffectés en zone constructible. Il s'appuie sur le Plan Général d'Affectation approuvé en 1993 et a été validé en 2006, en se fondant sur une constatation des limites forestières établie en 1997.





1. Vue aérienne actuelle du vallon de la Valleyre.

Plan de quartier Valleyre validé en 2006.

Arguments pour soutenir l'initiative

Ce plan de quartier incarne ce décalage entre une vision datée de l'urbanisme et les besoins impératifs d'anticipation d'une crise environnementale qui se précise, y compris à l'échelle locale.

a. Topographie des lieux : sécurisation au coût écologique trop élevé et nouveaux risques à prendre en considération

Le vallon se situe en contrebas d'une forêt sur une pente à forte déclivité, qui plus est dans une zone particulièrement humide. La topographie particulière du vallon, ainsi que l'absence d'entretien de la forêt qui le ceinture, vont nécessiter un bétonnage et une déforestation d'envergure aux abords du quartier. Il est en effet impossible d'y construire sans drastiquement impacter le paysage et les écosystèmes en place. De plus, l'imperméabilisation des sols va diminuer l'infiltration des eaux et provoquer une augmentation du ruissellement dans la Valleyre (secteur en danger élevé pour les crues), générant ainsi des risques majeurs d'inondations en aval. Il y a 20 ans, les institutions avaient-elles prévu l'augmentation des épisodes climatiques extrêmes qui vont rendre la zone encore moins sécure ?

b. Nécessité de sauvegarde du biotope relais du Vallon

Outre la biodiversité du lieu dont les riverains peuvent attester (présence de salamandres tachetées etc.), l'intérêt écologique du site est mieux documenté qu'il ne l'était au début des années 2000. A l'heure où l'effondrement de la biodiversité impacte la Suisse, ce lieu, présentant une forte mixité d'habitats et jouant un rôle prépondérant de relai entre les bois du Jorat, de Sauvabelin et la forêt du Flon, doit être définitivement sanctuarisé.

c. Limites forestières du XIXème siècle : oui, nous sommes bien en 2021 !

Selon le plan de quartier, plusieurs zones boisées se verront défrichées sans qu'aucune compensation n'ait été prévue, simplement car elles n'ont pas été répertoriées il y a près d'un quart de siècle! De plus, au moment où canton et communes adoptent des plans climats ambitieux, préserver en l'état l'ensemble des secteurs boisés actuels est devenu un impératif.

PUISQUE LA SITUATION D'AUJOURD'HUI N'A PLUS RIEN À VOIR AVEC CELLE D'HIER, ENCOURAGEONS UN PLAN AMBITIEUX DE SAUVEGARDE DU VALLON DE VALLEYRE!





Cet argumentaire n'engage que ses auteurs.

ANNEXE 3



TRIBUNAL CANTONAL

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt du 2 décembre 2022

Composition

M. Pascal Langone, président; M. André Jomini, Mme Mélanie Pasche et Mme Fabienne Byrde, juges; Mme Aleksandra Fonjallaz, juge suppléante; M. Christophe Baeriswyl, greffier.

Recourants

- 1. Brigitte BESSON, au Mont-sur-Lausanne,
- 2. Pierre-François CULAND, au Mont-sur-Lausanne,
- 3. Antoinette EMERY, au Mont-sur-Lausanne,
- 4. Alain FREI, au Mont-sur-Lausanne,
- 5. Christophe LECOMTE, au Mont-sur-Lausanne,
- 6. Kate MUDDIMAN-FREY, au Mont-sur-Lausanne,
- 7. Catherine ROULET, au Mont-sur-Lausanne,
- 8. Stéphane SIMON, au Mont-sur-Lausanne,
- 9. Daniel SIREJOLS, au Mont-sur-Lausanne,

tous représentés par Me Raphaël MAHAIM, avocat à Lausanne,

Autorité intimée

Municipalité du Mont-sur-Lausanne, au Mont-sur-Lausanne.

Objet

Recours Brigitte BESSON et consorts c/ décision de la Municipalité du Mont-sur-Lausanne du 18 janvier 2022 (invalidation du projet d'initiative populaire communale "Sauvons le Vallon de la Valleyre, le poumon vert du Mont!").

Vu les faits suivants:

A. Le Syndicat d'améliorations foncières du Mont-sur-Lausanne (ci-après: le syndicat) a été constitué en 1982. Il a pour but le remaniement parcellaire en corrélation avec l'adoption d'une zone agricole liée à une zone à bâtir, la construction de chemins et la pose de canalisations d'assainissement, l'étude, en collaboration avec la commune, des



plans de quartier inclus dans le périmètre du syndicat, ainsi que l'équipement des terrains à bâtir.

Le 6 août 1993, le Conseil d'Etat a approuvé le nouveau plan général d'affectation (ci-après: PGA) ainsi que le règlement correspondant (ci-après: RCAT) adoptés par le Conseil communal du Mont-sur-Lausanne. Ce plan définit dans la zone à bâtir plusieurs périmètres qui ne sont pas immédiatement constructibles, chacun d'eux devant faire l'objet au préalable d'un plan de quartier ou d'un plan partiel d'affectation, accompagné de son propre règlement. Parmi ces périmètres figure celui de "Valleyre", colloqué en zone de verdure et d'habitats groupés.

Le plan de quartier "Valleyre" a été mis en l'enquête publique du 23 janvier au 23 février 2006 en même temps que les autres plans de quartier inclus dans le périmètre du syndicat. Il a été adopté par le Conseil communal du Mont-sur-Lausanne le 19 juin 2006 et approuvé par le département cantonal compétent le 11 décembre 2006. Il a été contesté jusqu'au Tribunal fédéral, qui, par arrêts du 28 septembre 2009 (causes 1C_454/2008 et 1C_572/2008), a confirmé définitivement sa conformité au droit supérieur. Il n'est toutefois entré en vigueur que le 1er novembre 2019 en même temps que les autres plans de quartier inclus dans le périmètre du syndicat, à l'issue de l'intégralité des procédures judiciaires introduites et de l'exécution du remaniement parcellaire (cf. art. 40 al. 1 du règlement du plan de quartier "Valleyre", qui prévoit que la mise en vigueur du plan et son règlement est subordonnée, pour les parcelles incluses dans le périmètre du syndicat, au transfert de propriété du nouvel état parcellaire).

B. En décembre 2021, un comité d'initiative constitué de Brigitte Besson, Pierre-François Culand, Antoinette Emery, Alain Frei, Christophe Lecomte, Kate Muddiman-Frey, Catherine Roulet, Stéphane Simon et Daniel Sirejols (ci-après: le comité d'initiative), tous électeurs dans la Commune du Mont-sur-Lausanne, a déposé au greffe municipal un projet d'initiative populaire communale intitulée "Sauvons le Vallon de la Valleyre, le poumon vert du Mont!" et rédigée en termes généraux, dont le texte est le suivant:

"L'initiative "Sauvons le Vallon de la Valleyre, le poumon vert du Mont!" demande que le périmètre entier du plan de quartier Valleyre approuvé par le Conseil communal le 19 juin 2006 soit classé en zone inconstructible et fasse l'objet d'une planification tendant à sa préservation sous forme d'espace de délassement et de préservation de la nature."

Dans l'argumentaire joint au projet d'initiative, les initiants reprochent au plan de quartier en vigueur d'incarner un "décalage entre une vision datée de l'urbanisme et les besoins impératifs d'anticipation d'une crise environnementale qui se précise, y compris à l'échelle locale". Ils ont mis notamment en avant l'apparition de nouveaux risques à prendre à considération et la nécessité de sauvegarder le biotope relais du Vallon.



Par décision du 18 janvier 2022, la Municipalité du Mont-sur-Lausanne (ciaprès: la municipalité) a déclaré invalide le projet d'initiative déposé. Elle a retenu que l'initiative contrevenait au droit supérieur, plus particulièrement à l'art. 21 al. 2 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), qui consacre le principe de la stabilité des plans d'affectation, aucun changement de circonstances ne justifiant à son sens la modification du plan de quartier "Valleyre".

C. Par acte du 7 février 2022, les neuf membres du comité d'initiative ont saisi la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal d'un recours contre cette décision, en concluant principalement à sa réforme en ce sens que le projet d'initiative "Sauvons le Vallon de la Valleyre, le poumon vert du Mont!" est déclaré valide, subsidiairement à sa réforme en ce sens que le projet d'initiative est déclaré partiellement valide dans le sens des considérants, très subsidiairement à son annulation et au renvoi de la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Les recourants contestent que l'initiative litigieuse soit contraire au droit supérieur. Ils font valoir que le plan de quartier "Valleyre" date de plus quinze ans, ce qui autorise sans autres conditions sa modification. Ils affirment que, quoi qu'il en soit et contrairement à ce que l'autorité intimée a retenu, les circonstances depuis l'élaboration et l'adoption du plan se sont modifiées de manière importante. Ils mentionnent à cet égard le surdimensionnement des zones à bâtir communales, l'absence de prise en compte adéquate dans la planification en vigueur des intérêts publics liés à la préservation des biotopes, l'existence de nouveaux dangers naturels et l'évolution des conditions du trafic motorisé.

Dans sa réponse du 29 mars 2022, la municipalité a conclu au rejet du recours.

Les recourants ont déposé le 14 avril 2022 une écriture complémentaire, dans laquelle ils ont confirmé leurs conclusions.

Considérant en droit:

1. La Cour constitutionnelle examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

Conformément à l'art. 188 de la loi vaudoise du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP; BLV 160.01), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et abrogeant la loi homonyme du 16 mai 1989, les décisions relatives à la validité d'une initiative communale, comme en l'occurrence la décision attaquée, sont susceptibles de recours à la Cour constitutionnelle.



Selon l'art. 189 al. 2 et 3 LEDP, ont qualité pour recourir tout membre du corps électoral communal ainsi que le comité d'initiative, s'il est constitué en personne morale. En l'occurrence, les recourants sont tous électeurs dans la Commune du Mont-sur-Lausanne et membres du comité d'initiative. Leur qualité pour recourir est dès lors incontestable.

Pour le surplus, le recours a été interjeté dans le délai de vingt jours prévu par l'art. 190 LEDP; il respecte par ailleurs les exigences formelles de l'art. 191 LEDP. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

- 2. a) L'art. 135 al. 1 LEDP (l'art. 106 al. 1 aLEDP avait la même teneur) énumère les objets sur lesquels peut porter une initiative populaire communale, à savoir:
 - "a. la réalisation d'un projet relevant de la compétence du conseil général ou communal;
 - b. l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement relevant de la compétence du conseil général ou communal;
 - c. l'octroi ou le retrait d'une délégation de compétence à la municipalité en matière réglementaire (art. 4, ch. 13 LC);
 - d. la substitution d'un conseil communal au conseil général, ou vice-versa;
 - e. la modification du mode d'élection du conseil communal;
 - f. la modification du nombre des membres du conseil communal;
 - g. la modification du nombre des membres de la municipalité;
 - h. la demande de rattachement de la commune à un district dont elle est limitrophe".

Selon l'art. 136 LEDP (l'art. 106a aLEDP avait la même teneur), ne peuvent en revanche pas faire l'objet d'une demande d'initiative, contrairement au principe de l'art. 135 LEDP:

- "a. le contrôle de la gestion;
- b. le projet de budget et les comptes;
- c. le projet d'arrêté d'imposition;
- d. les emprunts et les placements;
- e. l'admission de nouveaux bourgeois;
- f. les nominations et les élections;
- g. les règlements qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil général ou communal ou ses rapports avec la municipalité."
- b) Le droit d'initiative en matière communale est par ailleurs limité par les règles générales du droit cantonal relatives à l'exercice des droits politiques: ainsi, la proposition doit respecter le droit supérieur, ainsi que les principes de l'unité de rang, de l'unité de forme et de l'unité de matière (art. 137 al. 1 LEDP, règle qui correspond à l'art. 113 al. 1 LEDP pour l'initiative en matière cantonale, étant précisé que l'ancien droit avait la même teneur; cf. aussi art. 80 al. 1 Cst-VD).



S'agissant de la forme, l'art. 138 LEDP (l'art. 106c aLEDP avait la même teneur) prévoit en outre que l'initiative qui porte sur la modification ou l'abrogation d'un règlement doit être présentée sous forme d'un projet rédigé de toutes pièces; si elle porte sur l'adoption d'un règlement, elle peut être présentée sous forme d'un règlement rédigé de toutes pièces ou conçue en termes généraux (al. 1); dans les autres cas, elle doit être conçue en termes généraux et énoncer les objectifs du projet (al. 2).

- c) C'est à la municipalité qu'il incombe, avant d'autoriser la récolte de signatures, de se prononcer de manière motivée sur la validité de l'initiative et le cas échéant de constater sa nullité si elle est contraire au droit supérieur ou si elle viole l'unité de rang, de forme ou de matière (art. 113 LEDP, auquel renvoie l'art. 140 al. 4 LEDP, étant précisé que l'ancien droit avait ici encore la même teneur).
- d) En l'espèce, l'initiative litigieuse tend à ce que le périmètre entier du plan de quartier "Valleyre" soit classé en zone inconstructible et fasse l'objet d'une planification tendant à sa préservation sous forme d'espace de délassement et de préservation de la nature. Les membres du comité d'initiative et la municipalité retiennent à juste titre qu'une telle initiative est conçue en termes généraux Une initiative populaire tendant à la modification, ou à l'adaptation aux circonstances nouvelles, d'un plan d'affectation – que le projet porte sur des éléments "graphiques" du plan (la délimitation d'une zone ou d'un périmètre d'implantation) ou plutôt sur des clauses réglementaires – ne relève pas de l'art. 135 al. 1 let. b LEDP, mais bien plutôt de l'art. 135 al. 1 let. a LEDP (projet relevant de la compétence du conseil général ou communal, en vertu de l'art. 42 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; BLV 700.11]). Un plan d'affectation n'est pas un règlement stricto sensu, au sens de l'art. 4 al. 1 ch. 13 de la loi sur les communes (LC; BLV 175.11). C'est un acte dont le régime juridique est défini en premier lieu par les art. 14 ss LAT (selon l'art. 14 al. 1 LAT, les plans d'affectation règlent le mode d'utilisation du sol); ce régime n'est pas entièrement celui de la norme, ni celui de la décision car le droit fédéral en fait un acte sui generis (cf. notamment, sur cette question: Peter Hänni, Planungs-, Bau- und besonderes Umweltschutzrecht, 7ème éd., Berne 2022, p. 100; Moor/Poltier, Droit administratif, volume II, 3ème éd., Berne 2011, p. 523 s.). Il faut donc considérer que l'initiative populaire communale portant sur la modification d'un plan d'affectation (éléments graphiques ou clauses réglementaires) fait partie des "autres cas" visés par l'art. 138 al. 2 LEDP, de sorte qu'elle doit toujours être conçue en termes généraux. C'est du reste la solution préconisée dans une thèse récente, afin que les principes de la LAT puissent être correctement mis en oeuvre dans la procédure ordinaire de planification, en cas d'acceptation de l'initiative (Maxime Flattet, Démocratie directe et aménagement du territoire, thèse Fribourg 2021, p. 299).



- L'autorité intimée a admis que les principes de l'unité de rang, de l'unité de forme et de l'unité de matière étaient respectés. Elle a retenu en revanche que l'initiative ne serait pas conforme au droit supérieur, au motif qu'elle violerait l'art. 21 al. 2 LAT, qui consacre le principe de la stabilité des plans. Les recourants le contestent. Ils font valoir que le plan de quartier "Valleyre" date en effet de plus quinze ans, ce qui autorise sans autres conditions sa modification. Ils affirment que, quoi qu'il en soit et contrairement à ce que l'autorité intimée a retenu, les circonstances depuis l'élaboration et l'adoption du plan se sont modifiées de manière importante. Ils mentionnent à cet égard le surdimensionnement des zones à bâtir communales, l'absence de prise en compte adéquate dans la planification en vigueur des intérêts publics liés à la préservation des biotopes, l'existence de nouveaux dangers naturels et l'évolution des conditions du trafic motorisé.
- a) Le citoyen dispose en principe d'une prétention à ce que le contrôle obligatoire de la validité de l'initiative soit effectué correctement et à ce que le corps électoral soit dispensé de se prononcer, le cas échéant, sur des dispositions qui paraissent d'emblée contraires au droit matériel supérieur (cf. notamment ATF 128 I 190 consid. 1.3; TF 1C_261/2007 du 5 mars 2008 consid. 1.1 non publié aux ATF 134 I 172; Etienne Grisel, Initiative et référendum populaires, 3° éd., Berne 2004, p. 152).

La norme du droit supérieur invoquée par l'autorité intimée, l'art. 21 al. 2 LAT, prévoit que lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées, les plans d'affectation feront l'objet des adaptations nécessaires. Cette disposition tend à assurer à la planification une certaine stabilité, sans laquelle les plans d'aménagement ne peuvent remplir leur fonction (ATF 144 II 41 consid. 5.1; 128 I 190 consid. 4.2 et les références citées). La stabilité des plans est un aspect du principe, plus général, de la sécurité du droit, qui doit permettre aux propriétaires fonciers, comme aux autorités chargées de mettre en oeuvre la planification, de compter sur la pérennité des plans d'affectation (TF 1C_656/2018 et 1C_27/2019 du 4 mars 2020 consid. 6.1.1).

L'art. 21 al. 2 LAT prévoit un examen en deux étapes: la première déterminera si les circonstances se sont sensiblement modifiées au point de justifier un réexamen du plan; si le besoin s'en fait alors réellement sentir, il sera adapté, dans une deuxième étape (ATF 144 II 41 consid. 5.1; 140 II 25 consid. 3 et les références). A chacune de ces deux étapes, il convient de procéder à une pesée d'intérêts tenant compte, d'une part, de la nécessité d'une certaine stabilité de la planification et, d'autre part, de l'intérêt d'une adaptation des plans aux changements intervenus. Sont en particulier à prendre en considération la durée de validité du plan, la mesure dans laquelle celui-ci a été concrétisé, l'importance des motifs de révision, l'étendue de la modification envisagée et l'intérêt public



qu'elle poursuit (cf. ATF 140 II 25 consid. 3.1; 132 II 408 consid. 4.2; 128 I 190 consid. 4.2 et les références). La jurisprudence considère ainsi que, plus un plan est récent, plus on doit pouvoir compter sur sa stabilité, ce qui implique que les motifs justifiant une révision doivent être d'autant plus importants. En revanche, plus l'ancienneté d'un plan se rapproche de l'horizon de quinze ans visé à l'art. 15 LAT, pour les zones à bâtir, plus il sera facile d'admettre des motifs de réexamen (cf. ATF 140 II 25 consid. 5.1; 128 I 190 consid. 4.2). A la première étape, les exigences seront toutefois moins élevées, le caractère sensible de la modification des circonstances devant déjà être admis lorsqu'une adaptation de la planification sur le territoire entre en considération et qu'elle n'est pas d'emblée exclue par les intérêts opposés liés à la sécurité du droit et à la confiance dans la stabilité des plans. Si ces conditions sont réalisées, il appartient à l'autorité communale saisie d'une demande de révision d'entrer en matière, puis de déterminer, au terme de la pesée complète des intérêts (deuxième étape), si et dans quelle mesure une adaptation du plan d'affectation est nécessaire (ATF 140 II 25 consid. 3; TF 1C_650/2020 du 12 juillet 2022 destiné à la publication, consid. 3.2 et les références; à propos des deux pesées d'intérêts successives, cf. aussi Thierry Tanquerel, Commentaire pratique LAT: planifier l'affectation, 2016, Art. 21 N. 34).

b) Les art. 147 et 149 LEDP règlent ainsi la procédure de traitement d'une initiative communale conçue en termes généraux, après la récolte des signatures:

"Art. 147 - Transmission au conseil

Si l'initiative a abouti, elle est transmise le plus tôt possible au conseil général ou communal par la municipalité avec son préavis, éventuellement accompagné d'une proposition de contre-projet, et la mention des délais de traitement.

Art. 149 – Initiative conçue en termes généraux

- ¹ Lorsque le conseil général ou communal approuve l'initiative, celle-ci n'est pas soumise au vote du peuple ; le conseil général ou communal est tenu de prendre dans les quinze mois qui suivent l'approbation les décisions utiles à sa mise en oeuvre ; ce délai peut être prolongé de six mois au plus par une décision du conseil général ou communal. Dans les communes à conseil communal, la décision d'approbation est susceptible de référendum.
- ² Lorsqu'il ne l'approuve pas, le conseil général ou communal soumet l'initiative au vote du peuple accompagnée, le cas échéant, d'une recommandation de rejet.
- ³ La décision d'approbation ou de rejet du conseil général ou communal intervient au plus tard dans les neuf mois après l'aboutissement de l'initiative.
- ⁴ Les décisions susmentionnées sont communiquées au comité d'initiative et affichées au pilier public.
- ⁵ Le vote du peuple intervient au plus tard dans les six mois suivant la décision du conseil général ou communal.
- ⁶ Si l'initiative est acceptée par le peuple, le conseil général ou communal est tenu, en respectant les intentions des signataires, de prendre dans les quinze mois qui suivent la votation les décisions utiles à sa mise en oeuvre; ce délai peut être prolongé de six mois au plus par une décision du conseil général ou communal."



c) Dans le canton de Vaud, les règles sur l'établissement et l'approbation des plans d'affection communaux figurent aux art. 34 ss LATC. Ces articles, qui définissent précisément les attributions des différentes autorités compétentes, au niveau communal et cantonal, ont la teneur suivante:

"Art. 34 - Etablissement des plans

Les plans sont établis par la municipalité.

Art. 35 - Consultation et participation financière des propriétaires

- ¹ Avant d'élaborer un plan, la municipalité invite et entend les propriétaires touchés, sauf s'il s'agit d'un plan s'appliquant à tout le territoire de la commune ou à des fractions importantes de celui-ci.
- ² La municipalité peut convenir avec les propriétaires d'une répartition des frais d'établissement d'un plan d'affectation.

Art. 36 - Examen préliminaire

- ¹ Avant d'élaborer un plan d'affectation, la municipalité soumet au service un projet d'intention comprenant le périmètre et les objectifs du plan envisagé pour examen préliminaire. Pendant l'élaboration du plan, la municipalité peut soumettre au service des avant-projets ou des options.
- ² Dans un délai de trois mois, le service donne un avis sur la légalité du projet et sur sa conformité au plan directeur cantonal.
- ³ Dans les cas de peu d'importance, si aucun intérêt digne de protection n'est atteint, le service peut décider que l'examen préliminaire vaut examen préalable.

Art. 37 - Examen préalable

- ¹ Avant de mettre un plan d'affectation à l'enquête publique, la municipalité le soumet au service pour examen préalable.
- ² Dans un délai de trois mois, le service donne un avis sur la légalité du projet et sur sa conformité au plan directeur cantonal. Il indique le cas échéant à quelles dispositions légales ou du plan directeur cantonal le projet n'est pas conforme.

Art. 38 - Enquête publique

- ¹ Après réception de l'avis du service et éventuelle adaptation, le plan est soumis à l'enquête publique pendant 30 jours. Le dossier est tenu à disposition du public et, dans la mesure du possible, publié en ligne. Avis de ce dépôt est donné par affichage au pilier public et par insertion dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.
- ² Les propriétaires touchés sont avisés par lettre recommandée, sauf s'il s'agit d'un plan s'appliquant à tout le territoire de la commune ou à des fractions importantes de celui-ci.
- ³ Les oppositions et les observations auxquelles donne lieu le projet sont déposées par écrit au lieu de l'enquête ou postées à l'adresse du greffe municipal durant le délai d'enquête.

Art. 39 - Oppositions ou observations collectives lors des enquêtes publiques

En cas d'inobservations ou d'oppositions collectives lors des enquêtes publiques, leurs auteurs désignent un représentant commun auprès duquel ils élisent domicile. Celui-ci est habilité à participer en leur nom et pour leur compte à tous les actes de la procédure. A défaut de représentant commun désigné, le premier signataire en fait office.

Art. 40 - Conciliation

Au terme de l'enquête publique, la municipalité ou une délégation nommée par celle-ci invite les opposants à une séance de conciliation.



Art. 41 - Modifications et enquête complémentaire

Après l'enquête publique, le plan peut être modifié par la municipalité et soumis à enquête complémentaire dans les formes et délais des articles 37 et 38, si les modifications sont de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection.

Art. 42 - Adoption

- ¹ La municipalité transmet le dossier au conseil communal ou général (ci-après : le conseil) pour adoption. Il est accompagné d'un préavis avec les propositions de réponses aux oppositions et le ou les avis du service selon les articles 36 et 37.
- ² Le conseil statue sur les projets de réponses aux oppositions en même temps qu'il se prononce sur le plan.
- ³ Lorsque le conseil apporte au plan des modifications de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection, celles-ci sont soumises au service pour examen préalable, puis font l'objet d'une enquête complémentaire ne portant que sur les éléments modifiés.
- ⁴ En cas d'opposition, le conseil statue sur les propositions de réponses aux opposants et sur les éléments modifiés

Art. 43 - Approbation

- ¹ Le département approuve le plan adopté par le conseil sous l'angle de la légalité et de sa conformité au plan directeur cantonal.
- ² La décision du département et les décisions communales sur les oppositions sont notifiées par écrit à la municipalité et aux opposants. Ces décisions sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal avec libre pouvoir d'examen.
- ³ Le service constate l'entrée en vigueur du plan."

Il résulte de ces dispositions que l'adoption et la modification des plans d'affectation communaux sont soumises à une procédure stricte, qui vise à ce que tous les intérêts en présence soient soigneusement pris en considération (cf. art. 3 de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire [OAT; RS 700.1]). Le droit cantonal impose en particulier l'intervention à différents stades de cette procédure de l'autorité cantonale responsable de l'aménagement du territoire, qui doit se prononcer sur la légalité du projet envisagé et sa conformité au plan directeur cantonal avant sa mise à l'enquête publique. Ainsi, au début du processus d'élaboration, la municipalité doit soumettre à la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) un projet d'intention comprenant le périmètre et les objectifs du plan envisagé, pour examen préliminaire (cf. art. 36 al. 1 LATC). Puis elle doit lui soumettre le plan d'affectation envisagé pour examen préalable, avant de le mettre à l'enquête publique (cf. art. 37 al. 1 LATC). La LATC donne aussi la possibilité aux tiers intéressés de participer à la procédure, lors de la consultation des propriétaires touchés selon l'art. 35 LATC et lors de l'enquête publique selon l'art. 38 LATC, où quiconque peut intervenir (voisins, organisations à but idéal, autres collectivités publiques).

d) L'élaboration d'un projet de plan d'affectation communal est normalement, dans une première phase (cf. art. 34 LATC), un processus administratif interne: soit au sein de l'administration communale elle-même, soit, sous sa direction, par mandat à un bureau d'urbanisme. Cependant, là où l'initiative populaire existe au niveau communal – ce qui



n'est pas le cas dans tous les cantons –, les citoyens peuvent demander par ce moyen l'adoption ou la modification d'un plan (cf. Moor/Poltier, op. cit., p. 526; Manuel Bianchi, La révision du plan d'affectation communal, thèse Lausanne 1990 p. 121).

Le droit cantonal de l'aménagement du territoire confère parfois à des propriétaires concernés un droit d'initiative analogue, qui ne relève alors pas des droits politiques. Jusqu'au 1er septembre 2018, la LATC reconnaissait ainsi un droit d'initiative, pour l'établissement d'un plan de quartier, à la moitié au moins des propriétaires du périmètre concerné, dont les immeubles représentent la moitié au moins de l'estimation fiscale totale (ancien art. 67 al. 2 LATC). Mais pour que la municipalité fût tenue d'établir un plan de quartier à l'initiative des propriétaires, il fallait encore la réalisation de conditions matérielles, en particulier une évolution sensible des circonstances depuis l'adoption du plan d'affectation en vigueur. Lorsque le droit cantonal prévoit un tel droit d'initiative, l'autorité est tenue d'entrer en matière sur la proposition des propriétaires, mais non de la suivre (cf. notamment Marc-Olivier Besse, Le régime des plans d'affectation, thèse Lausanne 2010, p. 160; Moor/Poltier, op. cit., p. 526, 541).

Par ailleurs, la question de savoir si les propriétaires fonciers concernés disposent, en vertu du droit fédéral, d'un droit d'initiative en matière de révision du plan a été traitée par la jurisprudence. Lorsqu'une révision totale du plan d'affectation est entreprise, les propriétaires fonciers sont fondés à demander le réexamen du régime applicable à leur terrain, même lorsqu'il n'est *a priori* pas prévu de le modifier. Le droit d'initiative des propriétaires existe cependant même lorsqu'une procédure de révision totale n'est pas engagée d'office: à certaines conditions, un propriétaire foncier peut se prévaloir d'un droit de nature formelle à un réexamen du plan d'affectation, en ce qui concerne son immeuble ou des immeubles voisins, au motif qu'à la suite d'un changement sensible des circonstances, les mesures qu'il prévoit ne sont plus compatibles avec la garantie de la propriété (cf. Thierry Tanquerel, op. cit., Art. 21 N. 65 et les références). Cela étant, selon la jurisprudence, ce droit d'initiative du propriétaire découlant du droit fédéral, voire un droit d'initiative conféré par le droit cantonal à des tiers, ne saurait supprimer ou affaiblir la présomption de validité du plan d'affectation, car elle découle des principes matériels de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (ATF 120 la 227 consid. 2c).

Lorsque l'initiative d'établir un nouveau plan d'affectation, remplaçant un plan en vigueur, ne provient pas d'une autorité en charge de l'aménagement du territoire, mais de tiers – propriétaires concernés, citoyens utilisant l'instrument de l'initiative populaire –, les mêmes règles matérielles sont applicables. L'autorité est tenue, en premier lieu, de se prononcer sur la nécessité d'une révision, qui dépend de la modification sensible des circonstances selon l'art. 21 al. 2 LAT (cf. Moor/Poltier, op. cit., p. 541)



e) Comme cela a déjà été exposé, l'initiative populaire communale en matière de planification, dans le système du droit cantonal vaudois, est soumise à un contrôle d'office préalable de sa validité, comportant un contrôle de la conformité au droit supérieur (art. 113 al. 1 let. a LEDP par renvoi de l'art. 140 al. 4 LEDP). Il s'agit d'un contrôle de nature juridique et non pas politique. Lorsque le texte d'une initiative se prête à une interprétation la faisant apparaître comme conforme au droit supérieur, elle doit être déclarée valable et le processus prévu par la loi sur l'exercice des droits politiques doit se poursuivre (cf. notamment ATF 143 I 129 consid. 2.2).

Le contrôle de la validité est un contrôle a priori, préalable à la récolte des signatures. A ce stade, on ignore donc si la proposition recueillera un écho suffisant auprès des électeurs. On ne sait pas non plus comment l'initiative, conçue en termes généraux, pourrait être mise en oeuvre, le cas échéant. Le processus institué par la LEDP prévoit que l'initiative qui a abouti soit transmise au conseil communal avec un préavis municipal (art. 147 LEDP). Que le préavis de la municipalité soit favorable ou défavorable à une adaptation du plan, il incombera au conseil communal d'approuver ou non l'initiative. Si l'initiative est approuvée, cela signifiera que, selon la première appréciation du conseil communal, on se trouve en présence d'une modification sensible des circonstances pouvant justifier un réexamen du plan partiel d'affectation. La décision d'approbation est susceptible de référendum (cf. art. 149 al. 1, 4e phrase LEDP). Si l'initiative n'est pas approuvée par le conseil communal, elle est soumise au vote du peuple (art. 149 al. 2 LEDP). Si le référendum n'est pas demandé contre la décision d'approbation ou si le peuple se prononce en faveur de l'initiative (dans l'hypothèse de l'art. 149 al. 1, 4e phrase, LEDP ou dans celle de l'art. 149 al. 2 LEDP), le conseil communal a l'obligation de "prendre dans les quinze mois qui suivent l'approbation les décisions utiles à sa mise en oeuvre" (art. 149 al. 1, 2e phrase LEDP).

Si le processus s'arrête à cause d'un vote négatif du peuple, on pourra en déduire que, du point de vue de l'organe suprême de la commune, au terme de la première étape de l'examen prescrit par l'art. 21 al. 2 LAT, la garantie de la stabilité du plan d'affectation en vigueur doit l'emporter. Si en revanche la mise en oeuvre de l'initiative est décidée par le conseil communal ou par le peuple, cela ne signifie pas que le plan d'affectation devra en définitive être modifié; il s'agit seulement d'une appréciation concernant la modification sensible des circonstances depuis la mise en vigueur du plan actuel. Cette mise en oeuvre sera quoi qu'il en soit réalisée dans le respect des dispositions de procédure de la LATC, y compris celles concernant les phases préparatoires (examens préliminaire et préalable par le service cantonal, enquête publique [art. 36 à 38 LATC] – cf. Manuel Bianchi, op. cit., p. 127).



L'acceptation de l'initiative populaire peut donc amener la municipalité à établir un projet de plan (cf. art. 34 LATC) mais les autorités de planification restent tenues d'appliquer l'art. 21 al. 2 LAT, à savoir de procéder à la pesée des intérêts au terme de laquelle on décide s'il faut effectivement réviser le plan d'affectation en vigueur. Le processus de la LEDP, dans le cas de l'acceptation d'une initiative communale, n'aboutit donc pas directement à une modification du plan d'affectation communal. L'autorité cantonale, qui est chargée par la LATC d'examiner les projets de plans communaux avant leur adoption (art. 36 et 37 LATC) et ensuite de les approuver (art. 43 LATC – l'approbation cantonale est exigée par le droit fédéral, selon l'art. 26 LAT), doit quoi qu'il en soit elle aussi se prononcer sur l'application des principes de l'aménagement du territoire, notamment sur les exigences de l'art. 21 al. 2 LAT. Elle a la possibilité de le faire dans la procédure d'établissement du plan (art. 34 ss LATC) qui suit l'acceptation de l'initiative populaire (ou la décision de la mettre en oeuvre, au sens de l'art. 149 LEDP). En d'autres termes, la décision préalable des autorités communales dans la procédure de traitement de l'initiative populaire, qui intervient dans la première étape ou lors de la première pesée des intérêts prescrite par l'art. 21 al. 2 LAT – l'examen de la question de savoir si les circonstances se sont sensiblement modifiées –, ne lie pas les autorités chargées de l'aménagement du territoire pour la seconde étape, où une pesée plus complète des intérêts doit être effectuée pour déterminer si et dans quelle mesure, le cas échéant, une adaptation du plan d'affectation est nécessaire (cf. supra, consid. 3a).

Il faut relever que l'initiative populaire communale en matière de planification — qui doit être conçue en termes généraux (cf. supra, consid. 2d) et qui a pour effet de mettre en oeuvre la procédure des art. 34 ss LATC —, comme elle n'entraîne pas directement, en cas d'acceptation, une modification du plan d'affectation concerné, n'a pas les mêmes effets qu'une initiative législative cantonale visant la modification d'un plan d'affectation cantonal adopté sous la forme d'une loi. Dans cette hypothèse — la modification de la loi valant approbation cantonale du plan d'affectation modifié (cf. art. 26 LAT) et mettant donc un terme à cette procédure d'aménagement du territoire —, il faut garantir que la décision du peuple ne viole pas l'art. 21 al. 2 LAT; cette question doit alors être examinée de manière approfondie au moment du contrôle de la validité de l'initiative et de sa conformité au droit supérieur (cf. ATF 128 I 190, initiative portant sur la modification d'une loi cantonale genevoise créant une zone de développement; ATF 138 I 131, initiative portant sur la modification de la loi cantonale sur le plan de protection de Lavaux). Les principes dégagés par la jurisprudence fédérale à propos de ces initiatives législatives cantonales ne sont donc pas directement pertinents, dans la présente cause.

f) En résumé, le contrôle de la conformité d'une initiative populaire communale en matière de planification intervient, en vertu du droit cantonal, à un stade très précoce, à



un moment où on ne sait pas si l'initiative aboutira, ni si le conseil communal ou le peuple accepteront la mise en oeuvre de la procédure d'aménagement selon les art. 34 ss LATC. Une décision, dans le cadre de la LEDP, qui admettrait l'existence d'une modification sensible des circonstances depuis l'adoption du plan d'affectation en vigueur (première étape de l'examen prescrit par l'art. 21 al. 2 LAT), est encore hypothétique. Le cas échéant, elle entraînerait l'ouverture d'une procédure avec la participation des autorités compétentes selon la LATC et des intéressés, singulièrement des propriétaires concernés, qui permettrait une pesée complète de tous les intérêts en présence (deuxième étape, selon l'art. 21 al. 2 LAT) et donc une décision conforme aux principes de la LAT sur la nécessité, en définitive, de réviser le plan d'affectation. Ce processus garantit la conformité du résultat au droit supérieur.

C'est pourquoi la municipalité doit se limiter au stade du contrôle de la validité matérielle d'une initiative en matière de planification à un examen sommaire de la question de l'application de l'art. 21 al. 2 LAT et ne sanctionner que les cas de violations manifestes du principe de la stabilité des plans (contrôle ne sanctionnant qu'un vice grave et manifeste, ce qui est admissible au regard de la garantie constitutionnelle fédérale des droits politiques – cf. Etienne Grisel, op. cit., p. 269). Il pourrait en aller ainsi d'une initiative déposée immédiatement après l'entrée en vigueur du plan d'affectation qu'elle tend à modifier (cf. TF 1C_238/2016 du 2 décembre 2016 in ZBI 118/2017 p. 324 [initiative déposée trois semaines après l'approbation du plan]; cf. aussi Manuel Bianchi, op. cit. p. 121, qui mentionne des réglementations cantonales fixant un délai d'attente, depuis l'entrée d'un plan, pour le dépôt d'une initiative populaire). Une annulation ne serait en revanche pas possible, lorsqu'une révision du plan d'affectation pourrait éventuellement entrer en considération.

En l'espèce, les auteurs de l'initiative litigieuse invoquent des motifs défendables d'aménagement du territoire, en se référant à l'écoulement du temps depuis l'adoption du plan de quartier et en se prévalant de l'intérêt à créer des zones à protéger (cf. art. 17 LAT), qu'ils estiment prépondérant par rapport au maintien des zones à bâtir existantes (cf. art. 15 LAT). Ce sont précisément des questions qui pourront être examinées par les autorités de planification, le cas échéant. L'initiative n'apparaît donc pas d'emblée ou manifestement contraire aux principes de la LAT, singulièrement à la règle de l'art. 21 al. 2 LAT.

La décision d'invalidation attaquée doit dès lors être réformée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les circonstances invoquées par les recourants pour justifier une modification du plan de quartier "Valleyre".



Ces considérations ne préjugent pas de ce qui sera décidé par les autorités de planification dans le cadre de la procédure prévue par les art. 34 ss LATC, si l'initiative litigieuse aboutit et si elle est approuvée par le conseil communal (sous réserve d'un référendum) ou par le peuple (cf. art. 149 LEDP).

- 4. On relèvera encore que la mise en oeuvre de l'initiative n'est pas décidée selon les règles de l'art. 149 LEDP, on ne saurait en principe considérer que le projet du comité d'initiative est un "plan en voie d'élaboration" au sens de l'art. 47 LATC. Cette disposition permet à la municipalité de "refuser un permis de construire lorsqu'un projet de construction, bien que conforme, compromet une modification de plan envisagée, non encore soumise à l'enquête publique" (art. 47 al. 1 LATC). Cet effet anticipé négatif d'un projet de plan est une "mesure conservatoire" (voir titre des art. 46 ss LATC) que la municipalité peut appliquer ou non, la jurisprudence lui reconnaissant à ce propos une grande latitude de jugement ou un pouvoir d'appréciation important. En d'autres termes, elle n'est pas tenue de refuser le permis de construire en cas de risque d'atteinte à la liberté de planifier des autorités compétentes; à ce stade préalable, l'art. 47 LATC lui confère une simple faculté et il lui est notamment permis de délivrer un permis de construire alors même que le projet serait contraire à la réglementation future envisagée (cf. arrêts AC.2021.0077 du 31 mars 2022 consid. 3b, AC.2021.0084 du 3 mars 2022 consid. 5a et les arrêts cités). Néanmoins, pour que l'on puisse objecter à un propriétaire foncier, requérant d'un permis de construire, l'effet anticipé d'un plan en voie d'élaboration, il faut que la première étape de la procédure des art. 34 ss LATC soit franchie; en d'autres termes. la municipalité doit estimer qu'il y a lieu d'engager la phase administrative interne qui permettra l'élaboration du projet de plan. Si la municipalité ne prend pas d'office cette décision, mais qu'elle doit le faire à l'initiative des propriétaires concernés ou de citoyens exerçant leurs droits politiques, ce n'est que lorsqu'elle est tenue de mettre en oeuvre cette initiative que l'on pourra, en principe, admettre l'existence d'un plan en voie d'élaboration susceptible de déployer un effet anticipé négatif en vertu de l'art. 47 LATC.
- 5. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée, en ce sens que l'initiative "Sauvons le Vallon de la Valleyre, le poumon vert du Mont!" est déclarée valide.

L'arrêt est rendu sans frais, la procédure en matière de contentieux de l'exercice des droits politiques étant gratuite (cf. art. 179 al. 1 LEDP, applicable à la procédure de recours selon les art. 188 ss LEDP; cf., à cet égard, sous le régime de l'ancienne loi sur l'exercice des droits politiques en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, qui avait la même teneur, arrêts CCST.2019.0014 du 26 mai 2020 consid. 5, CCST.2017.0020 du 16 février 2018 consid. 6 et CCST.2015.0007 du 11 novembre 2015 consid. 4).



Il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 179 al. 4 LEDP, applicable également à la procédure recours selon les art. 188 ss LEDP).

Par ces motifs la Cour constitutionnelle arrête:

- Le recours est admis.
- II. La décision de la Municipalité du Mont-sur-Lausanne du 18 janvier 2022 est réformée, en ce sens que l'initiative "Sauvons le Vallon de la Valleyre, le poumon vert du Mont!" est déclarée valide.
- III. Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens.

Lausanne, le 2 décembre 2022

Le président:

CAN LIBERTÉ PATRIE

Le greffier:

Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint.

Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral (Tribunal fédéral suisse, 1000 Lausanne 14). Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal



1C_32/2023

Arrêt du 28 septembre 2023 Ire Cour de droit public

Composition

MM. les Juges fédéraux Chaix, Juge présidant, Müller et Merz.

Greffière: Mme Arn.

Participants à la procédure

Jérôme Laedermann, route de Penau 72,
 1052 Le Mont-sur-Lausanne,
 Guy Corbaz, chemin du Châtaignier 2,

1052 Le Mont-sur-Lausanne,

3. Léonard **Capt**, chemin de Longeraie 53, 1052 Le Mont-sur-Lausanne,

4. Josiane **Renaud**, chemin de la Forêt 5, 1052 Le Mont-sur-Lausanne, tous les quatre représentés par Me Pierre-Alexandre Schlaeppi, avocat, Chaulmontet & Associés, place St-François 8, 1003 Lausanne, recourants,

contre

- 1. Brigitte Besson, 1052 Le Mont-sur-Lausanne,
- 2. Pierre-François **Culand**, chemin de Pré-Marin 10, 1052 Le Mont-sur-Lausanne,
- 3. Antoinette **Emery**, chemin du Milieu 9, 1052 Le Mont-sur-Lausanne,
- 4. Alain **Frei**, chemin du Pré-d'Ogue 2, 1052 Le Mont-sur-Lausanne.
- 5. Christophe Lecomte, 1052 Le Mont-sur-Lausanne,
- 6. Kate Muddiman-Frey, 1052 Le Mont-sur-Lausanne,
- 7. Catherine **Roulet**, chemin du Mottier 44, 1052 Le Mont-sur-Lausanne,
- 8. Stéphane **Simon**, chemin de la Valleyre 17, 1052 Le Mont-sur-Lausanne,

9. Daniel **Siréjols**, chemin de la Valleyre 19, 1052 Le Mont-sur-Lausanne, tous représentés par Me Raphaël Mahaim, avocat, r&associés avocats, rue du Grand-Chêne 4 et 8, 1003 Lausanne, intimés,

Municipalité du Mont-sur-Lausanne, route de Lausanne 16, 1052 Le Mont-sur-Lausanne.

Objet

Droits politiques ; validité d'une initiative populaire,

recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour constitutionnelle, du 2 décembre 2022 (CCST.2022.0001).

Faits:

A.

Le Syndicat des améliorations foncières du Mont-sur-Lausanne (ciaprès: le syndicat), constitué en 1982, a pour but le remaniement parcellaire en corrélation avec l'adoption d'une zone agricole liée à une zone à bâtir, la construction de chemins et la pose de canalisations d'assainissement, l'étude, en collaboration avec la commune, des plans de quartier inclus dans le périmètre du syndicat, ainsi que l'équipement des terrains à bâtir.

Le 6 août 1993, le Conseil d'Etat vaudois a approuvé le nouveau plan général d'affectation (ci-après: PGA) et le règlement correspondant adoptés par le Conseil communal du Mont-sur-Lausanne. Ce plan définit dans la zone à bâtir plusieurs périmètres qui ne sont pas immédiatement constructibles, chacun d'eux devant faire l'objet au préalable d'un plan de quartier ou d'un plan partiel d'affectation, accompagné de son propre règlement. Parmi ces périmètres figure celui de "Valleyre", colloqué en zone de verdure et d'habitats groupés.

Le plan de quartier "Valleyre" a été mis à l'enquête publique du 23 janvier au 23 février 2006 en même temps que les autres plans de quartier inclus dans le périmètre du syndicat. Il a été adopté par le Conseil communal du Mont-sur-Lausanne le 19 juin 2006 et approuvé par le département cantonal compétent le 11 décembre 2006. Il a été contesté jusqu'au Tribunal fédéral, qui, par arrêts du 28 septembre 2009 (causes 1C_454/2008 et 1C_572/2008), a confirmé définitivement sa conformité au droit supérieur. Il n'est toutefois entré en vigueur que le 1er novembre 2019 en même temps que les autres plans de quartier inclus dans le périmètre du syndicat, à l'issue de l'intégralité des procédures judiciaires introduites et de l'exécution du remaniement parcellaire.

В.

En décembre 2021, un comité d'initiative constitué de Brigitte Besson, Pierre-François Culand, Antoinette Emery, Alain Frei, Christophe Lecomte, Kate Muddiman-Frey, Catherine Roulet, Stéphane Simon et Daniel Siréjols (ci-après: le comité d'initiative), tous électeurs dans la Commune du Mont-sur-Lausanne, a déposé au greffe municipal un projet d'initiative populaire communale intitulée "Sauvons le Vallon de la Valleyre, le poumon vert du Mont!" et rédigée en termes généraux, dont le texte est le suivant: "L'initiative "Sauvons le Vallon de la Valleyre, le poumon vert du Mont!" demande que le périmètre entier du

plan de quartier Valleyre approuvé par le Conseil communal le 19 juin 2006 soit classé en zone inconstructible et fasse l'objet d'une planification tendant à sa préservation sous forme d'espace de délassement et de préservation de la nature." Dans l'argumentaire joint au projet d'initiative, les initiants reprochent au plan de quartier en vigueur d'incarner un "décalage entre une vision datée de l'urbanisme et les besoins impératifs d'anticipation d'une crise environnementale qui se précise, y compris à l'échelle locale". Ils ont mis notamment en avant l'apparition de nouveaux risques à prendre en considération et la nécessité de sauvegarder le biotope relais du Vallon.

Par décision du 18 janvier 2022, la Municipalité du Mont-sur-Lausanne (ci-après: la municipalité) a déclaré invalide le projet d'initiative déposé. Elle a retenu que l'initiative contrevenait au droit supérieur, plus particulièrement à l'art. 21 al. 2 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), qui consacre le principe de la stabilité des plans d'affectation; aucun changement de circonstances ne justifiait, à son sens, la modification du plan de quartier "Valleyre".

C.

Par arrêt du 2 décembre 2022, la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal du canton de Vaud (ci-après: Cour constitutionnelle) a admis le recours déposé par les neuf membres du comité d'initiative et a réformé la décision de la municipalité du Mont-sur-Lausanne du 18 janvier 2022, en ce sens que l'initiative "Sauvons le Vallon de la Valleyre, le poumon vert du Mont!" est valide. Selon la Cour constitutionnelle, la municipalité doit se limiter au stade du contrôle de la validité matérielle d'une initiative en matière de planification à un examen sommaire de la question de l'application de l'art. 21 al. 2 LAT et ne sanctionner que les cas de violations manifestes du principe de la stabilité des plans. Selon elle, l'initiative n'apparaît donc pas d'emblée ou manifestement contraire aux principes de la LAT, singulièrement à la règle de l'art. 21 al. 2 LAT.

D.

Agissant par la voie du recours en matière de droit public, Jérôme Laedermann, Guy Corbaz, Léonard Capt et Josiane Renaud, tous citoyens de Mont-sur-Lausanne, demandent au Tribunal fédéral de réformer l'arrêt attaqué en ce sens que la décision de la municipalité du 18 janvier 2022 est confirmée. A titre subsidiaire, ils concluent à l'annulation de l'arrêt attaqué et au renvoi de la cause à la Cour constitutionnelle pour qu'elle rende un nouveau jugement dans le sens

des considérants. Les recourants demandent également l'effet suspensif, lequel a été rejeté par ordonnance du 16 février 2023

Invité à se déterminer, le Tribunal cantonal y renonce. La municipalité dépose des observations. Les intimés concluent au rejet du recours, tout comme l'Office fédéral du développement territorial (ARE). Les parties déposent de nouvelles observations, maintenant leurs motifs et conclusions. Par courrier du 29 juin 2023, les intimés ont informé le Tribunal fédéral que, par lettre du 27 juin 2023, la municipalité avait confirmé que l'initiative avait abouti, plus de 15% du corps électoral de la commune l'ayant signée valablement (cf. art. 142 de la loi cantonale sur l'exercice des droits politiques du 5 octobre 2021 (LEDP; RS/VD 160.01).

Considérant en droit :

1.

Selon l'art. 82 let. c LTF, le Tribunal fédéral connaît des recours qui concernent le droit de vote des citoyens ainsi que les élections et votations populaires. Cette disposition permet de recourir contre l'ensemble des actes affectant les droits politiques (ATF 138 I 171 consid. 1.1 et les arrêts cités). Elle permet en particulier au citoyen de se plaindre de ce qu'une initiative populaire a été indûment soustraite au scrutin populaire, parce qu'elle a été déclarée totalement ou partiellement invalide par l'autorité cantonale chargée de cet examen (ATF 143 I 129 consid. 1.1 non publié; 134 I 172 consid. 1).

La voie de l'art. 82 let. c LTF est également ouverte pour contester la décision, prise par une autorité cantonale, de valider une initiative et de la présenter au vote populaire, pour autant que le droit cantonal charge l'autorité compétente de vérifier d'office la conformité des initiatives aux règles supérieures. Dans ce cas, le citoyen dispose d'une prétention à ce que ce contrôle obligatoire soit effectué correctement et à ce que le corps électoral soit dispensé de se prononcer, le cas échéant, sur des dispositions qui paraissent d'emblée contraires au droit matériel supérieur (ATF 139 I 195 consid. 1.3.1; 134 I 172 consid. 1.1 non publié; 128 I 190 consid. 1.3). En l'occurrence, selon la législation vaudoise, la municipalité est tenue d'effectuer un tel examen et de déclarer nulles les initiatives dont le contenu est contraire au droit supérieur ou viole l'unité de rang, de forme ou de matière (cf. art. 113 al. 1 LEDP, auquel renvoie l'art. 140 al. 4 LEDP, la Cour constitutionnelle précisant que l'ancien droit avait ici encore la

même teneur; cf. également art. 137 al. 1 LEDP). Cela ouvre la voie du recours pour violation des droits politiques.

La qualité pour recourir appartient à toute personne à laquelle la législation accorde l'exercice des droits politiques, même si elle n'a aucun intérêt personnel à l'annulation de l'acte attaqué (art. 89 al. 3 LTF; ATF 138 I 171 consid. 1.3; 134 I 172 consid. 1.3.3; 128 I 190 consid. 1). La qualité pour agir des recourants, électeurs dans la commune du Mont-sur-Lausanne, est donc indiscutable.

Pour le surplus, les autres conditions de recevabilité sont remplies. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

2.

Saisi d'un recours pour violation des droits politiques, le Tribunal fédéral revoit librement l'interprétation et l'application du droit fédéral et du droit constitutionnel cantonal, ainsi que des dispositions de rang inférieur qui sont étroitement liées au droit de vote ou en précisent le contenu et l'étendue (ATF 141 I 221 consid. 3.1; 105 la 237 consid. 2; 103 la 280 consid. 1c). Il n'examine en revanche que sous l'angle restreint de l'arbitraire l'application de normes de procédure et d'organisation qui ne touchent pas au contenu même des droits politiques (ATF 141 I 221 consid. 3.1 et les réf. cit.).

3.

Les recourants soutiennent que l'initiative communale litigieuse contrevient à l'art. 21 al. 2 LAT, à savoir au principe de la stabilité des plans, puisque cette initiative entend modifier l'affectation des parcelles faisant l'objet du plan de quartier "Valleyre", entré en vigueur le 1er novembre 2019, soit à peine deux ans avant le dépôt de dite initiative. Les recourants font grief à la Cour constitutionnelle d'avoir considéré que la municipalité devait se limiter à un examen sommaire de la question de l'application de l'art. 21 al. 2 LAT, déniant ainsi "la compétence de la municipalité à contrôler toute validité juridique à une initiative populaire".

3.1 L'art. 113 al. 1 let. a LEDP, applicable par analogie par renvoi de l'art. 140 al. 4 LEDP, dispose que la municipalité, avant d'autoriser la récolte de signatures, statue de manière motivée sur la validité de l'initiative et constate sa nullité si elle est contraire au droit supérieur. Il s'agit d'un contrôle de nature juridique et non pas politique. Lorsque le texte d'une initiative se prête à une interprétation la faisant apparaître comme conforme au droit supérieur, elle doit être déclarée valable

(cf. ATF 143 | 129 consid. 2.2; 132 | 282 consid. 3.1; 129 | 392 consid. 2.2).

3.2 Aux termes de l'art. 21 al. 2 LAT, lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées, les plans d'affectation feront l'objet des adaptations nécessaires; une modification sensible des circonstances au sens de l'art. 21 al. 2 LAT peut être factuelle ou juridique (cf. ATF 144 II 41 consid. 5.1 et les réf. cit.). Cette disposition exprime un compromis entre la nécessité de l'adaptation régulière des plans, d'une part, et l'exigence de la sécurité du droit, d'autre part. La stabilité des plans est un aspect du principe, plus général, de la sécurité du droit, qui doit permettre aux propriétaires fonciers, comme aux autorités chargées de mettre en œuvre la planification, de compter sur la pérennité des plans d'affectation (ATF 128 I 190 consid. 4.2; arrêt 1C_147/2020 du 5 octobre 2020 consid. 1.2.2 in SJ 2021 I 153).

L'art. 21 al. 2 LAT prévoit un examen en deux étapes: la première déterminera si les circonstances se sont sensiblement modifiées au point de justifier un réexamen du plan; si le besoin s'en fait réellement sentir, il sera adapté, dans une deuxième étape (cf. ATF 144 II 41 consid. 5.1). A chacune de ces deux étapes, il convient de procéder à une pesée d'intérêts tenant compte, d'une part, de la nécessité d'une certaine stabilité de la planification et, d'autre part, de l'intérêt d'une adaptation des plans aux changements intervenus (arrêt 1C_645/2020 du 21 octobre 2021 consid. 3.2 et les arrêts cités). Au stade de la première étape, les exigences seront toutefois moins élevées, le caractère sensible de la modification des circonstances devant déjà être admis lorsqu'une adaptation de la planification sur le territoire entre en considération et qu'elle n'est pas d'emblée exclue par les intérêts opposés liés à la sécurité du droit et à la confiance dans la stabilité des plans. Si ces conditions sont réalisées, il appartient à l'autorité communale d'entrer en matière sur la demande de révision et de déterminer, au terme de la pesée complète des intérêts (deuxième étape), si et dans quelle mesure une adaptation du plan d'affectation est nécessaire (ATF 148 II 417 consid. 3.2; 140 II 25 consid. 3; arrêt 1C_619/2019 du 6 août 2020 consid. 7.1).

Sont en particulier à prendre en considération la durée de validité du plan, la mesure dans laquelle celui-ci a été concrétisé, l'importance des motifs de révision, l'étendue de la modification envisagée et l'intérêt public qu'elle poursuit (ATF 140 II 25 consid. 3.1; 132 II 408 consid. 4.2; 128 I 190 consid. 4.2 et les références). Plus un plan est récent, plus on doit pouvoir compter sur sa stabilité, ce qui implique

que les motifs justifiant une révision doivent être d'autant plus importants. En revanche, plus l'ancienneté d'un plan se rapproche de l'horizon de quinze ans visé à l'art. 15 LAT pour les zones à bâtir, plus il sera facile d'admettre des motifs de révision (cf. ATF 140 II 25 consid. 5.1; 128 I 190 consid. 4.2).

Ces principes s'appliquent également dans les cas d'initiatives populaires visant à modifier des plans d'affectation communaux (cf. arrêts 1C_391/2021 du 8 juillet 2022 consid. 4.2; 1C_408/2019 du 11 mars 2020 consid. 3.4; 1C_238/2016 du 2 décembre 2016 consid. 6 in ZBI 118/2017 p. 324 avec les remarques de Gerold Steinmann, p. 329 ss). Ainsi, lorsque le droit cantonal permet à des tiers, par le biais de l'initiative, de requérir une modification de la planification, cela ne saurait affaiblir la présomption de validité et de stabilité du plan d'affectation, car ces principes découlent du droit fédéral (ATF 128 I 190 consid. 4.4). Un simple changement d'avis de la population ou une modification du rapport de forces politiques ne constituent pas, lorsque le plan d'affectation est récent, une modification sensible des circonstances au sens de l'art. 21 al. 2 LAT (cf. ATF 128 I 190 consid. 4.4; 111 II 326 consid. 1a/cc; 109 Ia 113 consid. 3; arrêt 1C_147/2020 du 5 octobre 2020 consid. 1.2.2 in SJ 2021 I 153).

3.3 L'initiative populaire en cause tend à ce que le périmètre entier du plan de quartier "Valleyre" soit classé en zone inconstructible et fasse l'objet d'une planification tendant à sa préservation sous forme d'espace de délassement et de préservation de la nature. Il n'est pas contesté que cette initiative est rédigée en termes généraux, ni que, selon le droit cantonal, l'initiative populaire communale portant sur la modification d'un plan d'affectation (éléments graphiques ou clauses réglementaires) fait partie des "autres cas" visés par l'art. 138 al. 2 LEDP et doit donc toujours être conçue en termes généraux (cf. arrêt attaqué consid. 2d); la Cour constitutionnelle relève à cet égard qu'il s'agit de la solution préconisée dans une thèse récente, afin que les principes de la LAT puissent être correctement mis en œuvre dans la procédure ordinaire de planification, en cas d'acceptation de l'initiative (cf. Maxime Flattet, Démocratie directe et aménagement du territoire, 2021, n°s 725-726 p. 299).

La procédure de traitement d'une initiative communale conçue en termes généraux, après la récolte des signatures, est réglée aux art. 147 et 149 LEDP.

Dans l'arrêt attaqué, la Cour constitutionnelle souligne que le contrôle de la conformité d'une initiative populaire communale en matière de planification intervient, en vertu du droit cantonal, à un stade très précoce, à un moment où on ne sait pas si l'initiative aboutira, ni si le conseil communal ou le peuple (cf. art. 149 al. 1 et 6 LEDP) accepteront la mise en œuvre de la procédure d'aménagement selon les art. 34 ss de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; RS/VD 700.11). Une décision, dans le cadre de la LEDP, qui admettrait l'existence d'une modification sensible des circonstances depuis l'adoption du plan d'affectation en vigueur (première étape de l'examen prescrit par l'art. 21 al. 2 LAT), est encore hypothétique. Le cas échéant, elle entraînerait l'ouverture d'une procédure avec la participation des autorités compétentes selon la LATC et des intéressés, singulièrement des propriétaires concernés, qui permettrait une pesée complète de tous les intérêts en présence (deuxième étape, selon l'art. 21 al. 2 LAT) et donc une décision conforme aux principes de la LAT sur la nécessité. en définitive, de réviser le plan d'affectation. Ce processus garantit, selon la Cour constitutionnelle, la conformité du résultat au droit supérieur. C'est pourquoi la municipalité doit se limiter au stade du contrôle de la validité matérielle d'une initiative communale en matière de planification à un examen sommaire de la question de l'application de l'art. 21 al. 2 LAT et ne sanctionner que les cas de violations manifestes du principe de la stabilité des plans.

Pour l'instance précédente, les auteurs de l'initiative litigieuse invoquent en l'espèce des motifs défendables d'aménagement du territoire, en se référant à l'écoulement du temps depuis l'adoption du plan de quartier en 2006 et en se prévalant de l'intérêt à créer des zones à protéger (cf. art. 17 LAT), qu'ils estiment prépondérant par rapport au maintien des zones à bâtir existantes (cf. art. 15 LAT). Aux yeux de la Cour constitutionnelle, l'initiative n'apparaît donc pas d'emblée ou manifestement contraire aux principes de la LAT, singulièrement à la règle de la première pesée des intérêts de l'art. 21 al. 2 LAT.

3.4 Conformément à la jurisprudence précitée (consid. 3.2), la municipalité, saisie d'une initiative populaire en matière de planification, doit examiner si une modification sensible des circonstances au sens de l'art. 21 al. 2 LAT (première pesée des intérêts) peut entrer en considération. En ce sens, la Cour constitutionnelle n'a pas violé le droit fédéral en considérant que la municipalité devait se limiter à ce stade à un examen sommaire de la question de l'art. 21 al. 2 LAT et ne sanctionner que les cas de violations manifestes du principe de la

stabilité des plans. Il n'est en effet pas possible d'appréhender d'ores et déjà toutes les questions complexes relatives à la légalité, à l'opportunité et à l'adéquation d'une demande, qui seront examinées en détail par les autorités de planification notamment dans le cadre de la procédure d'opposition et de celle d'approbation cantonale. Par conséquent, l'examen de la recevabilité des initiatives communales en matière de planification doit être sommaire ("grobmaschige Kontrolle; cf. ATF 139 I 2 consid. 5.7.2; Corsin Bisaz, Direktdemokratische Instrumente als "Anträge aus dem Volk an das Volk", 2020 p. 414 ss et la note de bas de page n° 1948; Corsin Bisaz, Die Planungsinitiative auf Änderung kommunaler Nutzungspläne, in Jusletter du 3 octobre 2016, ch. 13; cf. Flattet, op. cit., n° 656 p. 269; Manuel Bianchi, La révision du plan d'affectation communal, 1990, p. 125).

3.5 Les recourants affirment que l'initiative litigieuse visant à réviser le plan de quartier "Valleyre" contrevient au principe de la stabilité des plans (cf. art. 21 al. 2 LAT), en se prévalant exclusivement de la date d'entrée en vigueur de ce plan au 1^{er} novembre 2019.

En l'espèce, le plan de quartier "Valleyre" est certes entré en vigueur le 1er novembre 2019, après l'aboutissement du processus de remaniement parcellaire, à savoir environ deux ans avant le dépôt de l'initiative en cause. Toutefois, il présente la singularité d'avoir été adopté par le Conseil communal et approuvé par le département cantonal compétent en 2006 déjà, acquérant ainsi force obligatoire (cf. art. 26 al. 3 LAT). Les données à l'origine de cette planification remontaient au moins à plus de 15 ans au moment du dépôt de l'initiative en décembre 2021, dépassant ainsi l'horizon de planification de 15 ans visé par la loi pour la zone à bâtir (cf. art. 15 al. 1 LAT). A l'instar de l'ARE, il y a lieu de constater que, du point de vue de l'aménagement du territoire, l'ancienneté des données à l'origine de la planification est déterminante (cf. ATF 132 II 408 consid. 4.2; 120 la 227 consid. 2b). De manière générale, l'écoulement du temps a en effet nécessairement pour conséquence de rendre certaines données moins pertinentes (cf. Flattet, op. cit., nº 777 p. 323). Aussi, à l'approche de ce délai de 15 ans, un éventuel changement d'opinion au sein de la population ou du rapport de forces politiques peut, par le biais d'une initiative populaire, justifier une remise en cause d'un plan d'affectation (cf. ATF 128 I 190 consid. 4.2; 109 Ia 113 consid. 3; cf. Flattet, op. cit., n° 798 p. 332). Dès lors, compte tenu de l'ancienneté des données à l'origine du plan de quartier "Valleyre", le fait que celui-ci soit entré en vigueur en 2019 n'apparaît pas à lui seul décisif, quoi qu'en pensent les recourants. Ceux-ci n'apportent pour le reste aucun autre argument à

l'appui de leur position. En l'occurrence, comme le soulève l'instance précédente, il y a lieu d'admettre que les initiants invoquent des motifs défendables d'aménagement du territoire, en se référant à l'écoulement du temps depuis l'approbation du plan de quartier par l'autorité cantonale en 2006 et en se prévalant de l'intérêt à créer des zones à protéger (cf. art. 17 LAT), qu'ils estiment prépondérant par rapport au maintien des zones à bâtir existantes (cf. art. 15 LAT). Comme le souligne l'instance précédente, ce sont précisément des questions qui, le cas échéant, pourront être examinées par les autorités de planification dans le cadre de la procédure prévue par les art. 34 ss LATC. Il en va ainsi notamment de l'existence de biotopes alléguée par les recourants (art. 17 al. 1 let. d LAT). Il n'apparaît donc pas manifeste que l'initiative contrevient au principe de la stabilité des plans.

La Cour constitutionnelle n'a donc pas violé le droit fédéral en considérant que l'initiative litigieuse ne contrevenait pas à l'art. 21 LAT et en la déclarant valide. Comme le remarque à juste titre la Cour constitutionnelle, la décision préalable prise par l'autorité dans la procédure de traitement de l'initiative populaire, qui intervient dans la première étape ou lors de la première pesée des intérêts prescrite par l'art. 21 al. 2 LAT, ne préjuge pas de ce qui sera décidé par les autorités de planification dans le cadre de la procédure prévue par les art. 34 ss LATC, si l'initiative litigieuse aboutit et si elle est approuvée par le conseil communal (sous réserve d'un référendum) ou par le peuple (cf. art. 149 LEDP).

4.

Enfin, les recourants se plaignent d'un abus de droit en lien avec l'art. 21 al. 2 LAT, les initiants ayant selon eux utilisé le moyen de l'initiative populaire contrairement à son but. La motivation présentée par les recourants ne satisfait cependant manifestement pas aux exigences de motivation accrues découlant de l'art. 106 al. 2 LTF en matière de violation de droit constitutionnel (cf. art. 5 al. 3 Cst.; ATF 138 l 171 consid. 1.4 et les arrêts cités). Cela étant, tel qu'il est formulé par les recourants, le grief d'abus de droit se confond en réalité avec celui tiré de la violation de l'art. 21 al. 2 LTF, examiné cidessus (consid. 3) et doit donc également être rejeté.

5. Il s'ensuit que le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité, aux frais des recourants qui succombent (art. 65 et 66 al. 1 LTF).

indemnité de dépens aux intimés, qui obtiennent gain de cause avec l'assistance d'un avocat (art. 68 LTF). La Commune n'a pas droit à des dépens.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge des recourants.

3.

Une indemnité de dépens de 2'000 fr. est allouée aux intimés, à la charge solidaire des recourants.

4.

Le présent arrêt est communiqué aux mandataires des parties, à la Municipalité du Mont-sur-Lausanne, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour constitutionnelle, et à l'Office fédéral du développement territorial.

Lausanne, le 28 septembre 2023

Au nom de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse

Le Juge présidant :

Chaix

La Greffière:

Arn

CANTON DE VAUD COMMUNE DU

MONT - SUR - LAUSANNE



SYNDICAT D'AMELIORATIONS FONCIERES No 2440

PLAN DES 14 SECTEURS

MORGES, LE 12 NOVEMBRE 2012 - AVEC MISE A JOUR DU NOUVEL ETAT APRES LIQUIDATION D'ENQUETE

Légende de la carte

Périmètre du Syndicat

Secteurs de terrains à bâtir

Nouvel état parcellaire

LISTE DES SECTEURS

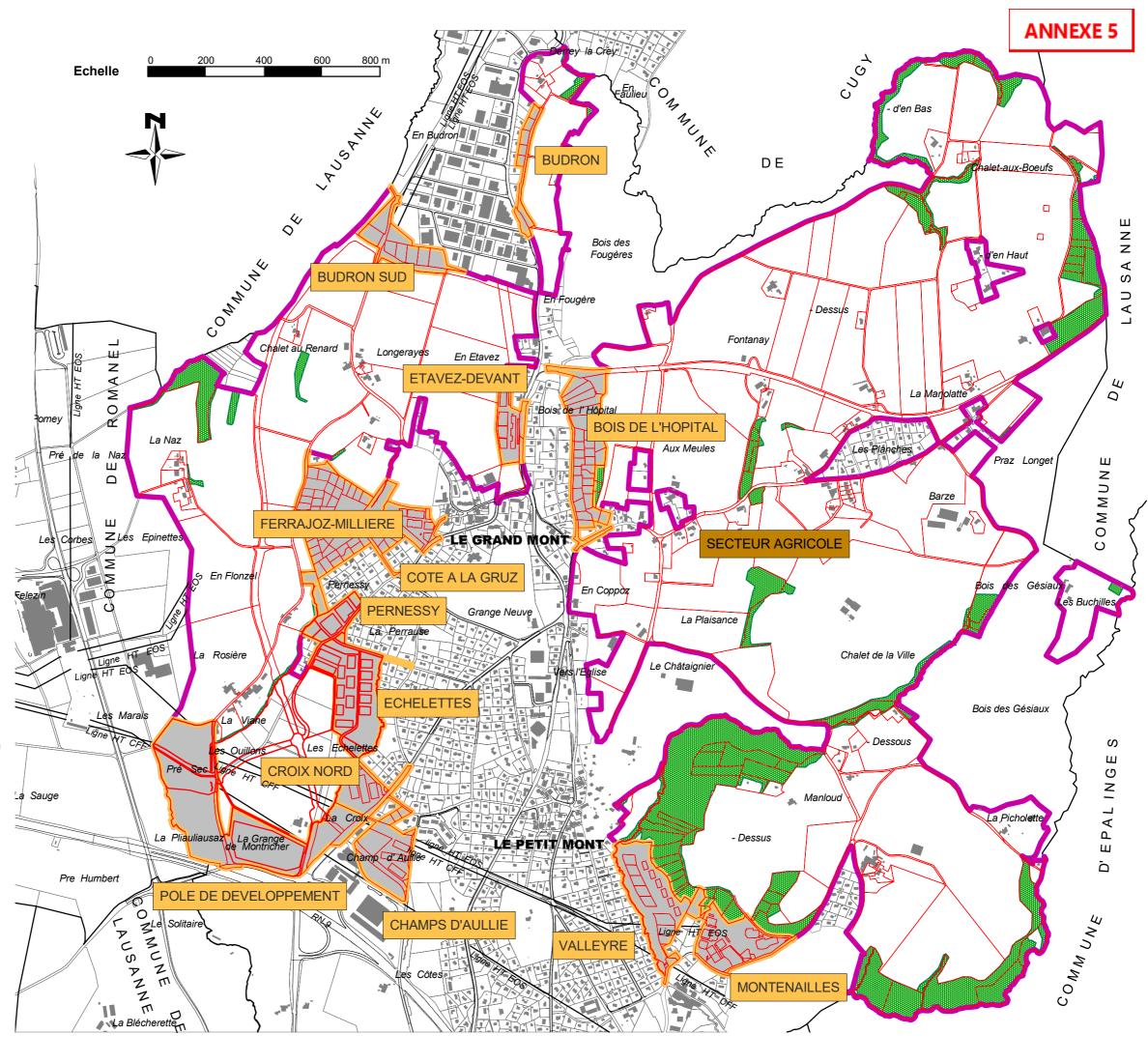
- 1. ETAVEZ-DEVANT
- 2. CÔTE A LA GRUZ
- 3. ECHELETTES
- 4. PERNESSY
- 5. CHAMPS D'AULLIE
- 6. CROIX NORD
- 7. VALLEYRE 8. MONTENAILLES
- 9. PÔLE DE DEVELOPPEMENT (PLANS DE QUARTIER DE LA PLIAULIAUSAZ, DE LA GRANGE DE MONTRICHER ET DE LA CROIX)
- 10. FERRAJOZ MILLIERE
- 11. BOIS DE L'HÔPITAL
- 12. BUDRON
- 13. BUDRON SUD
- 14. SECTEUR AGRICOLE

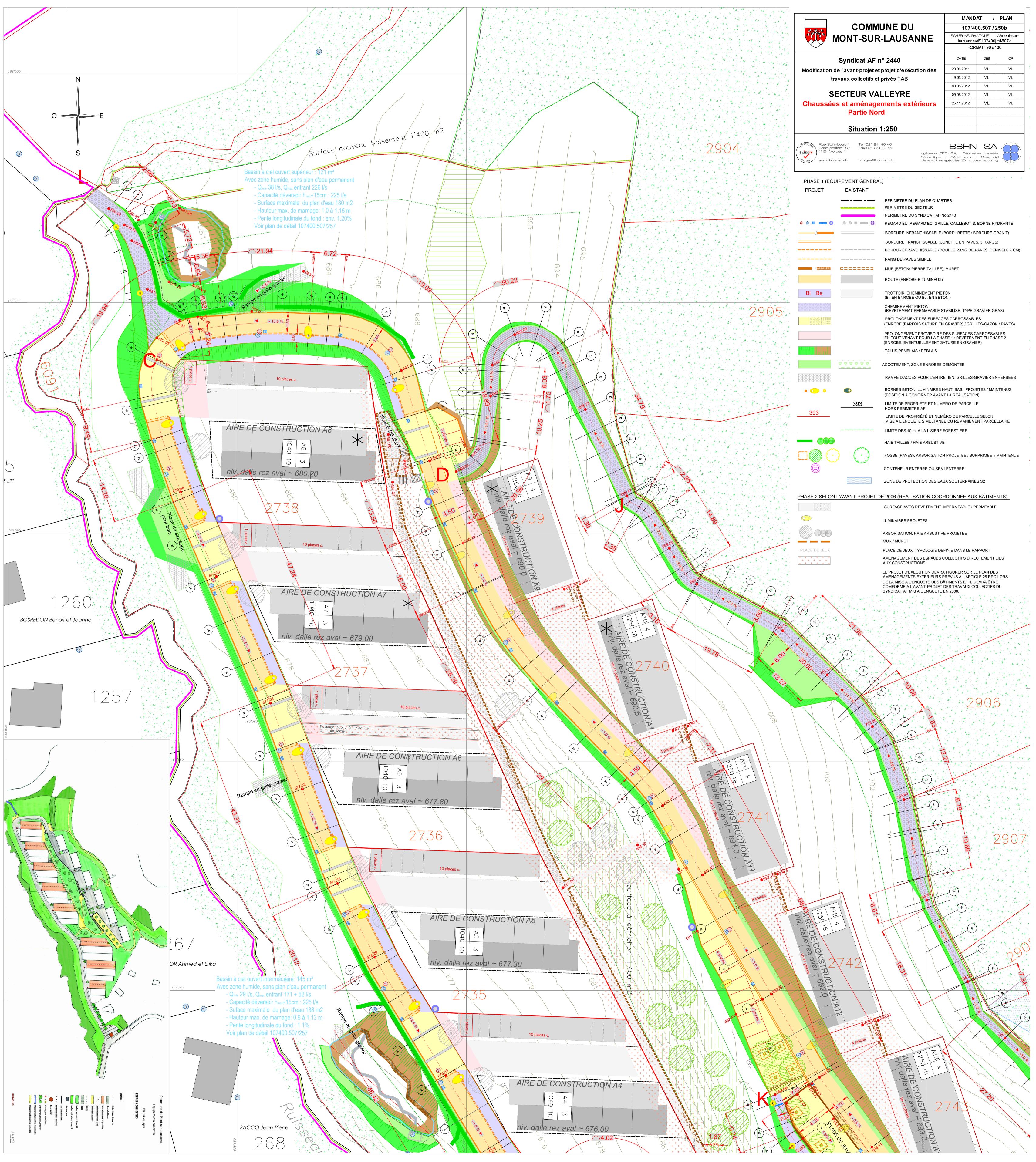


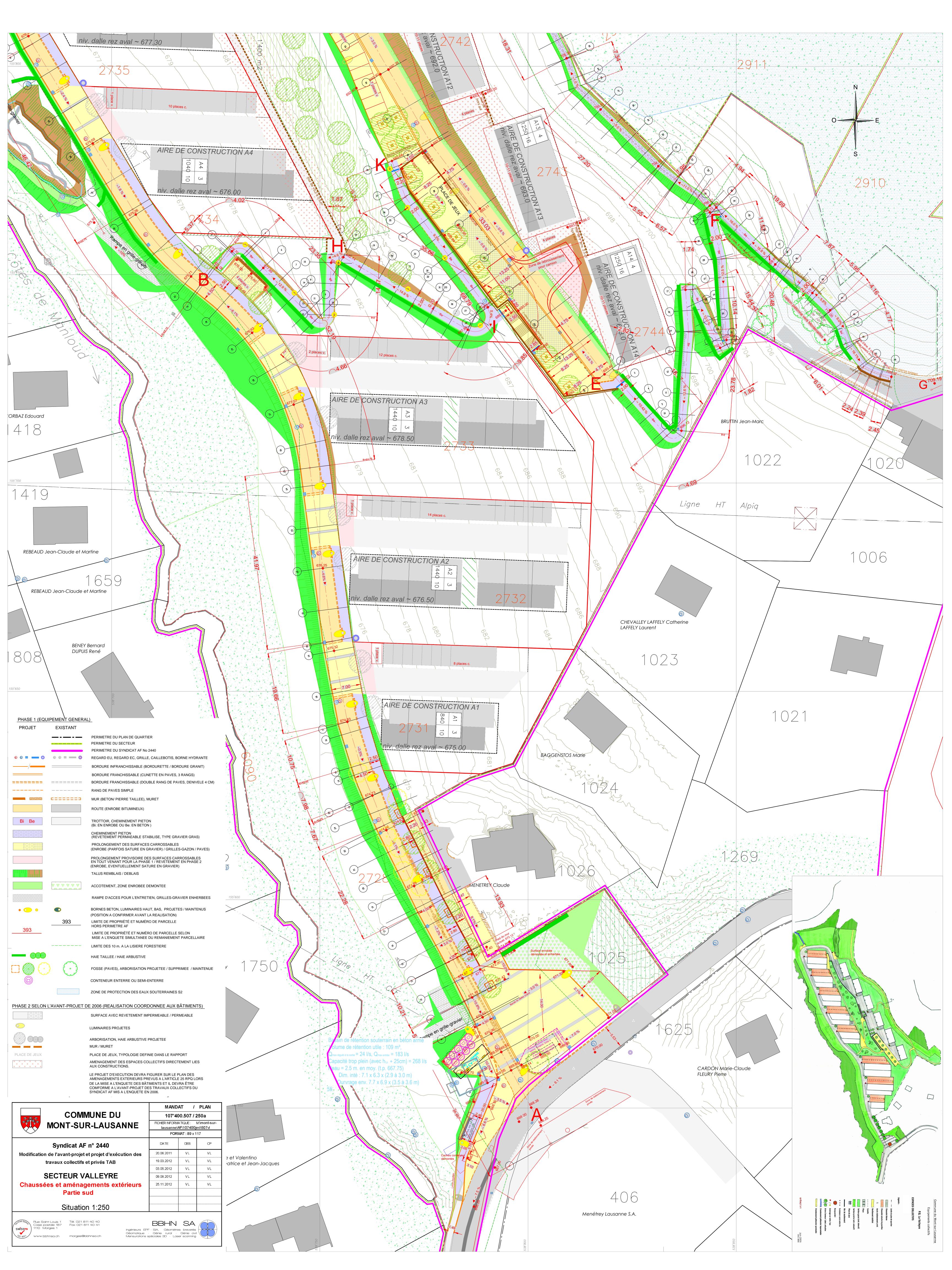


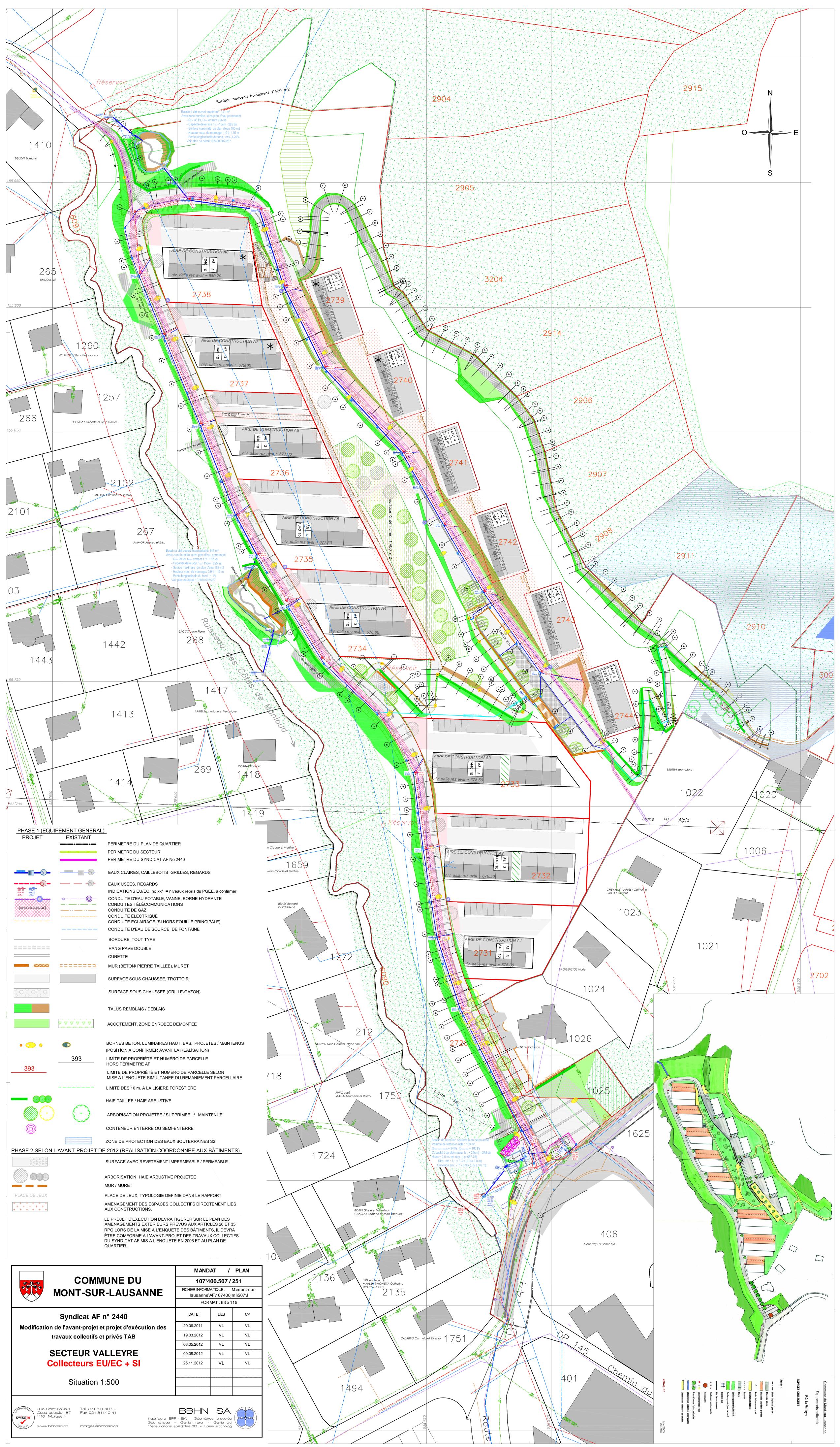


GÉOMATIQUE · GÉNIE CIVIL · AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE MORGES Avenue de Lonay 17 · 1110 Morges · T. 021 811 40 40 EPALINGES Rte de la Croix-Blanche 42 · CP 47 · 1066 Epalinges · T. 021 623 13 13







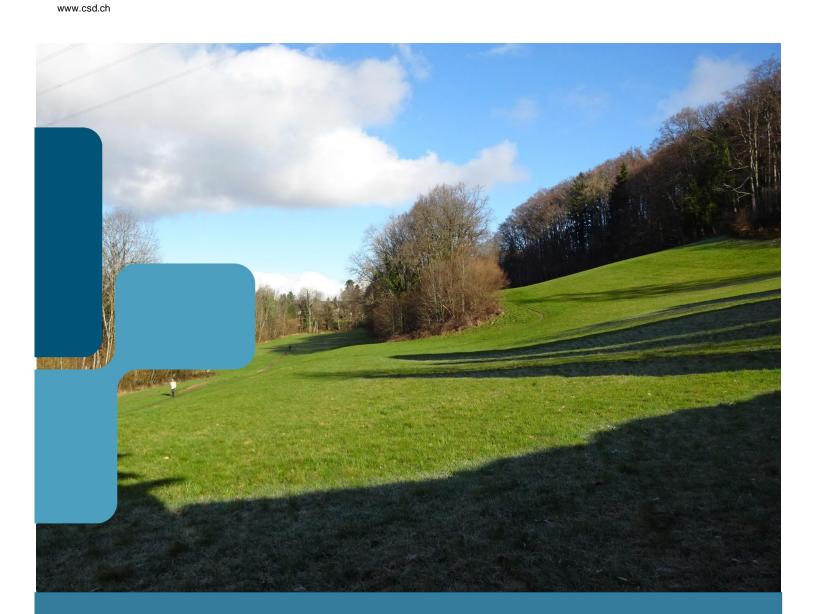


ANNEXE 8

CSD INGENIEURS SA

Case postale 302 CH-1000 Lausanne 16 t+41 21 620 70 00 f+41 21 620 70 01 e lausanne@csd.ch





PLAN DE QUARTIER DE VALLEYRE – MONT-SUR-LAUSANNE Etude environnementale

Lausanne, 25.03.2024

FCH001395.06

TABLE DES MATIÈRES

1. I	INTRODUCTION	7
2. \$	SOURCE DES DONNÉES	7
3. 1	NATURE - ÉTAT ACTUEL	8
3	3.1 Milieux naturels	8
3	3.2 Flore et champignons	11
3	3.3 Corridors et liaisons biologiques	11
3	3.4 Faune	12
4. /	ARBORISATION – SITUATION ACTUELLE	14
4	4.1 Forêt	14
4	4.2 Boisements hors forêt, surfaces arborées et arbustives	16
5. I	IMPACTS DU PROJET	18
5	5.1 Milieux et flore	18
5	5.2 Connexions biologiques et faune	19
6. (CONCLUSION	20

ANNEXES

ANNEXE A – Liste de la flore

ANNEXE B – Liste de la faune

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : milieux naturels et surfaces incluses dans le périmètre	8
Figure 2 : surfaces de promotion de la biodiversité (SPB)	9
Figure 3 : zone réservoir d'importance régionale (en rose) et TIBS du REC (hachuré vert)	12
Figure 4 : élément clé de la zone agricole extensive du REN (en rose)	12
Figure 5 : localisation des différents secteurs de forêt	14
Figure 6 : boisements hors forêt	16

PRÉAMBULE

CSD confirme par la présente avoir exécuté son mandat avec la diligence requise. Les résultats et conclusions sont basés sur l'état actuel des connaissances tel qu'exposé dans le rapport et ont été obtenus conformément aux règles reconnues de la branche.

CSD se fonde sur les prémisses que :

- le mandant ou les tiers désignés par lui ont fourni des informations et des documents exacts et complets en vue de l'exécution du mandat,
- les résultats de son travail ne seront pas utilisés de manière partielle,
- sans avoir été réexaminés, les résultats de son travail ne seront pas utilisés pour un but autre que celui convenu ou pour un autre objet ni transposés à des circonstances modifiées.

Dans la mesure où ces conditions ne sont pas remplies, CSD décline toute responsabilité envers le mandant pour les dommages qui pourraient en résulter.

Si un tiers utilise les résultats du travail ou s'il fonde des décisions sur ceux-ci, CSD décline toute responsabilité pour les dommages directs et indirects qui pourraient en résulter.

1. INTRODUCTION

Contexte

Le projet de plan de quartier de la Valleyre a été initié au début des années 2000, puis mis à l'enquête et adopté en 2006. Une initiative populaire communale - « Sauvons le Vallon de la Valleyre, le poumon vert du Mont! » - a été déposée le 15 décembre 2021 en opposition au projet.

Au vu des éléments parfois quelque peu divergents présentés par les différents acteurs concernés par le projet au sujet de ses incidences sur la nature et en complément au préavis relatif à l'initiative, la commune a souhaité disposer d'une étude environnementale provenant d'une source neutre. Le bureau CSD Ingénieurs SA a ainsi été mandaté en février 2024 pour son élaboration.

Objectifs

Le présent rapport a pour principal objectif d'établir une synthèse des enjeux en présence concernant les milieux naturels en général et les milieux arborés en particulier (boisements forestiers et boisements hors forêt).

La première partie de l'étude présente l'état initial du périmètre concernant les milieux naturels et la flore, la faune et les connexions biologiques, et met en évidence les valeurs du site. Un second chapitre est spécifiquement consacré aux aspects relatifs aux différentes entités arborées - forêt, boisements hors forêt - et vise à préciser la situation actuelle (gestion forestière, statut, composition des surfaces arborées). Enfin sa troisième partie analyse les impacts du projet sur la nature, avec une évaluation de l'évolution du site de Valleyre avec et sans la réalisation du plan de quartier.

2. SOURCE DES DONNÉES

Documents de base

La réalisation de l'étude se base principalement sur les études existantes concernant le site.

- PQ Valleyre Notice d'améliorations paysagères, forestières et de biodiversité. Atelier grept & Drosera – 17 décembre 2021;
- Commune du Mont-sur-Lausanne Site de « La Valleyre » Petit-Mont. Observations et constats intermédiaires écologiques : Rapport initial janvier 2022, Complément printemps et été 2022. Collectif de la Valleyre – Christophe LECOMTE & Stéphane SIMON;
- PQ Valleyre Aménagements extérieurs. Dossier d'abattage et de compensation, Arbres et surfaces protégées. Atelier grept 20.07.2023.

Bases de données nationales

Les données floristiques et faunistiques relatives au périmètre et aux carrés kilométriques incluant ce dernier ont été acquises en complément auprès des bases de données nationales (Info Species), afin de réaliser une évaluation aussi complète que possible du périmètre (ANNEXE A et ANNEXE B). Les principaux groupes faunistiques considérés comme pertinents dans le contexte de Valleyre ont été pris en compte : lépidoptères, amphibiens et reptiles, avifaune, mammifères et chiroptères.

Relevés sur site

Une journée de terrain a été réalisée au début du mois de mars dans le cadre de cette étude. Etant donné la période extrêmement peu favorable aux inventaires floristiques et faunistiques, aucun relevé exhaustif n'a été réalisé. Les différents milieux présents dans le périmètre ont cependant été identifiés et leur potentiel sur le plan biologique évalué. La nature des différentes entités boisées hors cadastre des forêts a en particulier été précisée.

3. NATURE - ÉTAT ACTUEL

Introduction

Les référentiels permettant de qualifier le degré de menace des milieux et espèces présentés dans ce chapitre sont les listes rouges (flore, faune, milieux naturels) dans leur version la plus récente. Les différents statuts de menace, présentés par ordre décroissant, sont les suivants :

- CR: en danger d'extinction;
- EN: très menacé;
- VU : menacé, vulnérable ;
- NT : potentiellement menacé.

3.1 Milieux naturels

Les différents milieux qui occupent le périmètre du plan de quartier sont présentés sur la carte ci-dessous (figure 1).



Figure 1 : milieux naturels et surfaces incluses dans le périmètre

Légende Milieux arborés et buissonnants Milieux herbacés Forêt de feuillus: 1'305 m² Forêt riveraine: 5'718 m² Prairie de fauche: 40'436 m² Prairie à tendance sèche: 5'930 m² Surface buissonnante: 1'162 m² Autres (jardins, routes)

Milieux herbacés

La majorité du périmètre est occupée par de la prairie (figure 1 en page 8). La prairie de fauche (*Arrhenaterion*), un type de prairie à tendance grasse sans valeur biologique particulière, constitue la plus grande partie des surfaces de milieux herbacés du périmètre. Elle se compose principalement d'espèces communes et non menacées. Elle présente néanmoins une diversité floristique intéressante et la présence de quelques espèces d'intérêt patrimonial a été relevée. La colchique d'automne (*Colchicum autumnale*), le salsifis d'Orient (*Tragopogon pratensis* subsp. *orientalis*), la primevère du printemps (*Primula veris* subsp. *veris*), l'orpin reprise (*Sedum telephium* subsp. *telephium*) sont potentiellement menacées selon la liste rouge (LR NT) pour la région géographique du Plateau suisse. La totalité des surfaces prairiales du périmètre est exploitée extensivement en tant que surface de promotion de la biodiversité (SPB) de type « prairie extensive » depuis plus de vingt ans (figure 2). Leur qualité est reconnue par l'inscription de leur partie sud en tant que SPB de qualité II (qualité écologique) depuis une dizaine d'années (2013). Elle est également inscrite au réseau écologique du Petit Flon.

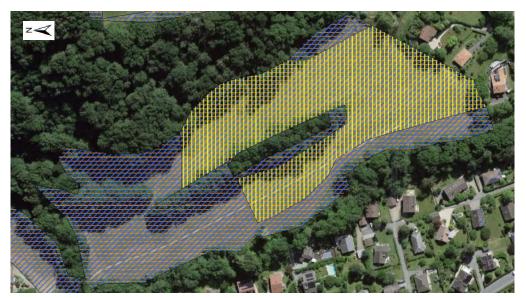


Figure 2 : surfaces de promotion de la biodiversité (SPB)

Légende

Su

Surfaces d'utilisation (SPB Q1)

Surfaces de promotion de la biodiversité, niveau de qualité II

11

Surfaces de promotion de la biodiversité, mise en réseau

Dans la partie sud du périmètre, la prairie de fauche (figure 1 en page 8) présente cependant un faciès plus séchard avec la présence d'espèces indicatrices telles que le brome dressé (*Bromus erectus*), la petite pimprenelle (*Sanguisorba minor*), l'euphorbe petit cyprès (*Euphorbia cyparissias*), la sauge des prés (*Salvia pratensis*) et la scabieuse colombaire (*Centaurea scabiosa*). Ce type de milieu n'est pas protégé selon l'annexe 2 de l'OPN. La variante sèche de la prairie de fauche (*Arrhenatheretum salvietosum*) figure en revanche sur la liste rouge des milieux naturels de Suisse avec le statut de milieu vulnérable (LR VU) et prioritaire. Sa diversité floristique est très favorable à l'entomofaune (lépidoptères en particulier). Un inventaire exhaustif de cette surface devrait être réalisé en période adéquate afin de qualifier son importance.

Dans le secteur en bas de pente localisé le long du cordon boisé de la Valleyre en bordure de son boisement d'accompagnement, la prairie présente ponctuellement un caractère plus humide, avec la présence de quelques plantes hygrophiles comme le jonc (*Juncus* sp.) et la filipendule (*Filipendula ulmaria*). De petites surfaces de magnocariçaie relevées par le service de l'environnement de la commune en 2021 dans le même secteur semblent avoir disparu dans l'intervalle.

Enfin une petite surface de prairie localisée au sud-est du périmètre est laissée en friche (zone non fauchée). Sur le plan structurel et associée au manteau arbustif de la lisière, cette dernière participe à la diversité de la mosaïque de milieux qui occupent le périmètre. Elle est très favorable à un groupe comme les reptiles (observation de l'orvet sur le site) et possède un grand potentiel pour une espèce très menacée comme le muscardin (*Muscardinus avellanarius*), recensé à proximité.

Milieux boisés

Trois différents boisements (figure 1 en page 8) sont présents dans ou en bordure directe du périmètre du plan de quartier.

Le cordon boisé de la Valleyre occupe les bordures ouest et nord du périmètre, seule la forêt localisée en rive gauche du cours d'eau se situant dans ce dernier. Le boisement se compose de diverses essences de feuillus, comme le chêne, le hêtre et l'érable sycomore, ainsi que d'espèces hygrophiles typiques des bords de cours d'eau comme l'aulne glutineux et le saule.

La forêt localisée sur le versant sud-ouest de la colline de Manloud se situe hors du périmètre, en limite extérieure de celui-ci. Son peuplement est constitué d'une vieille futaie dominée par le hêtre, accompagné de diverses autres essences de feuillus ainsi que de l'épicéa. Il se distingue par la présence de plusieurs grands arbres de dimensions remarquables. L'intérêt de ce boisement sur le plan écologique réside également dans la diversité des structures présentes (arbres couverts de lierre, arbres morts sur pied, troncs couchés au sol, quilles, souches, tas de branchages). La lisière à l'interface avec le périmètre du PQ est assez rectiligne et peu structurée. Le manteau buissonnant est peu développé et peu varié (noisetier, ronce), hormis dans le secteur situé à son extrémité sud-est au droit de la zone de friche.

Le cordon boisé situé au centre du périmètre se compose d'essences de feuillus variées. Il se caractérise par la prédominance des essences pionnières et postpionnières comme le bouleau verruqueux, l'érable sycomore, le frêne et le merisier, accompagnées du chêne et du hêtre. La strate buissonnante comprend une importante proportion de noisetier, présent en sous-étage et en lisière sous la forme de cépées, ainsi que diverses autres espèces comme le fusain, l'églantier, l'épine noire ou le troène. Les différentes essences d'arbres recensées dans le cordon boisé sont également représentées à un stade arbustif.

Formations buissonnantes

Les milieux buissonnants du périmètre (figure 1 en page 8) se présentent sous des formes diverses et ont une valeur écologique variable.

Trois haies peu diversifiées sur les plans spécifique et structurel sont localisées au sud du périmètre du plan de quartier, en limite des parcelles 3164 et 2731. Deux d'entre-elles se composent de cépées de noisetier et de frêne, des essences peu intéressantes sur le plan écologique. La troisième est constituée de ronces et de recrûs de frêne et d'érable sycomore.

La zone buissonnante localisée à l'interface de la friche et de la forêt au sud-est du périmètre présente plus d'intérêt en raison de son caractère d'écotone entre ces deux milieux. Sa qualité est essentiellement structurelle, cette entité étant principalement composée de ronces ainsi que de semis et recrûs de ligneux (érable sycomore, frêne, hêtre).

Cours d'eau et milieux humides

Le cours d'eau de la Valleyre, qui borde le périmètre sur sa limite ouest, présente un aspect naturel sur le linéaire situé le long de ce dernier, avec un cours diversifié et sinueux ainsi que des berges non stabilisées. La Valleyre est inscrite en tant que cours d'eau piscicole et plusieurs observations de truite (*Salmo trutta* s.l.) ont été réalisées dans le secteur du plan de quartier et à l'amont de ce dernier. Elle possède également un fort potentiel en tant qu'habitat pour l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), considérée comme fortement menacée par la liste rouge nationale. Associée à son cordon boisé, la Valleyre revêt une importance particulière pour la salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*, LR VU) en tant que site de reproduction et habitat d'été. Un ruisselet émanant du captage localisé sous l'extrémité sud du bosquet central constitue un milieu annexe d'intérêt pour cette dernière.

3.2 Flore et champignons

Flore

Aucune espèce de plante rare ou menacée au niveau national n'est signalée dans le périmètre. Comme précédemment mentionné, quatre espèces considérées comme potentiellement menacées au niveau régional (LR NT), la colchique d'automne (*Colchicum autumnale*), le salsifis d'Orient (*Tragopogon pratensis* subsp. *orientalis*), la primevère du printemps (*Primula veris* subsp. *veris*) et l'orpin reprise (*Sedum telephium* subsp. *telephium*) sont présentes dans la prairie.

Champignons

Les données transmises par Info Species font état de la présence de trois espèces de champignons menacées dans la forêt des côtes de Manloud au nord-est du périmètre. L'agrocybe velouté (*Agrocybe firma*, LR VU) se développe sur le bois de feuillus en décomposition. La lépiote pulvérulente (*Cystolepiota pulverulenta*, LR EN) pousse sous les feuillus et peut notamment être trouvée dans les forêts riveraines. Enfin le dermocybe cinabre (*Cortinarius cinnabarinus*, LR VU) est lié aux forêts de feuillus (hêtre et chêne principalement). Au vu de leur écologie, ces espèces pourraient aussi être présentes dans les forêts limitrophes au périmètre.

3.3 Corridors et liaisons biologiques

Corridors à faune d'importance régionale

Le massif boisé qui occupe le versant sud de la colline de Manloud, directement à l'est du périmètre du plan de quartier, est inclus dans le réservoir à faune n°524 des corridors à faune d'importance régionale. Cette entité d'importante superficie comprend également le vallon boisé du Flon et l'ensemble du massif des bois du Jorat, ce qui témoigne des interconnexions biologiques entre le site de Valleyre et ces derniers.

L'inventaire des corridors à faune d'importance régionale recense les principaux corridors utilisés pour les déplacements et échanges de la faune dans les limites du canton de Vaud. Pour maintenir la fonctionnalité du paysage sur le plan des déplacements de la faune, ces corridors doivent être maintenus fonctionnels et ne doivent pas être interrompus.

Réseau écologique cantonal (REC)

La plus grande partie du périmètre se situe dans un territoire d'intérêt biologique supérieur (TIBS) du réseau écologique cantonal (REC) (figure 3). Ce TIBS constitue une zone nodale du REC. Les TIBS ont une importance clé comme zone refuge et centre de dispersion. Le maillage de TIBS présents dans le secteur participe au maintien d'un axe de dispersion entre les forêts du Jorat et la forêt de Sauvabelin.

Le cours de la Valleyre est aussi mis en évidence par le REC comme élément constitutif de valeur supérieure du sous-réseau des eaux libres. Le périmètre est aussi identifié comme constituant du sous-réseau des milieux agricoles extensifs.



Consider a continue of the septement of

Figure 3 : zone réservoir d'importance régionale (en rose) et TIBS du REC (hachuré vert)

Figure 4 : élément clé de la zone agricole extensive du REN (en rose)

Réseau écologique national (REN)

En plus d'être localisé pour partie dans un TIBS, le périmètre de Valleyre est considéré comme élément clé de la zone agricole extensive du réseau écologique national (REN) (figure 4). Le projet REN constitue une cartographie de l'interconnexion des espaces vitaux montrant les zones potentiellement favorables pour le développement de réseaux écologiques.

Liaisons biologiques

A l'échelle du plan de quartier, le périmètre se distingue également par l'absence de tout obstacle aux déplacements de la faune. Sa perméabilité se traduit par la présence de trois liaisons biologiques selon un axe nord-sud et correspondant respectivement à la trame des milieux humides (cours d'eau et berges), à la trame des milieux forestiers (forêts entourant le site et bosquet central), ainsi qu'à celle des milieux ouverts (prairie).

3.4 Faune

Les observations des espèces mentionnées dans ce chapitre proviennent des bases de données nationales (Info Species) sauf mention spécifique dans le texte. Concernant la faune, certaines données se rapportent spécifiquement au périmètre. Les données relatives au secteur périphérique à ce dernier (carrés kilométriques incluant le périmètre) ont aussi été prises en compte dans l'analyse.

Lépidoptères

Au total 22 espèces de papillons ont été recensées sur le site de Valleyre (source : Ch. Lecomte, 2022), ce qui représente une diversité spécifique intéressante. La plupart sont des espèces communes et relativement ubiquistes. Cinq sont cependant potentiellement menacées selon la liste rouge (LR NT). L'azuré de l'ajonc (*Plebejus argus*), la petite violette (*Clossiana dia*), l'argus bleu-nacré (*Lysandra coridon*) et l'azuré du serpolet (*Phengaris arion*) sont liés aux prairies et aux pâturages à tendance maigre et sèche. Le gazé (*Aporia crataegi*), dont les plantes-hôtes appartiennent aux buissons de la famille des rosacées (*Crataegus* sp., *Prunus* sp.), affectionne naturellement les zones buissonnantes et les haies diversifiées. Une espèce vulnérable (LR VU) est également signalée, la mélitée du plantain (*Melitaea*

cinxia). Ce papillon est également typiquement présent dans les prairies et pâturages maigres et secs ainsi que les zones buissonnantes.

La présence de milieux variés dans le périmètre - prairie grasse riche en fleurs, prairie à tendance maigre, zones buissonnantes, lisières - est très favorable à la diversité des lépidoptères. L'entretien extensif des prairies assure le maintien de la richesse floristique, une meilleure disponibilité des ressources en nectar (fauche au 15 juin pour les prairies en SPB), ainsi que la présence de zones refuges (mesure réseau impliquant le maintien d'une zone non fauchée à chaque coupe).

Amphibiens

Quatre espèces d'amphibiens sont présentes dans le secteur incluant le périmètre du plan de quartier. Une espèce, la salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), a le statut liste rouge d'espèce vulnérable (LR VU). Le crapaud commun (*Bufo bufo*), la grenouille rousse (*Rana temporaria*) et le triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) ne sont pas menacés. Néanmoins toutes les espèces d'amphibiens sont protégées au niveau fédéral selon l'OPN.

La présence de la salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) est avérée le long de la Valleyre. Le cours d'eau a fonction de site de reproduction pour cette espèce. Les zones de faible courant sont propices à ses larves et la forêt riveraine constitue un habitat favorable aux adultes. La grenouille rousse, le triton alpestre et le crapaud commun, recensés dans la zone périphérique au périmètre du plan de quartier pourraient potentiellement le fréquenter. La forêt représente un habitat terrestre (zone d'estivage) pour ces espèces. Le crapaud commun peut se déplacer sur des distances parfois non négligeables pour rejoindre un biotope favorable lors de ses migrations.

Reptiles

Deux espèces de reptiles sont mentionnées dans le secteur de Valleyre. L'orvet (*Anguis fragilis*), non menacé, a été observé le long de la lisière au sud-ouest du périmètre. L'espèce trouve un habitat favorable dans la zone à l'interface entre la friche et la lisière buissonnante. La couleuvre à collier (*Natrix helvetica*, LR VU), liée au milieu aquatique et à la présence d'amphibiens ou de poissons qui constituent sont régime alimentaire, est présente le long de la Valleyre. Des observations sont signalées à l'amont et à l'aval du périmètre et sa présence dans celui-ci est très probable. L'ensemble des reptiles est protégé par l'OPN.

Avifaune

Peu d'observations ornithologiques se rapportent aux carrés kilométriques incluant le périmètre de projet. Par ailleurs une vingtaine d'espèces, généralement communes, ont été inventoriées sur le site de Valleyre (source : Ch. Lecomte & S. Simon, 2022).

Le site offre un potentiel non négligeable pour l'avifaune du fait de la présence de milieux variés : zone agricole extensive semi-ouverte, cours d'eau et forêt riveraine, vieille futaie. Avec la présence de vieux arbres, d'arbres à cavités, de bois mort sur pied ou au sol, la futaie est favorable aux espèces qui nichent dans les cavités (mésanges, sittelles, gobemouches, pics, chouette hulotte, rougequeue à front blanc (LR NT)) ou se nourrissent d'insectes xylophages. Les petites structures (tas de bois ou souches) offrent des abris et sites de nidification pour une espèce comme le troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), observé sur le site lors de la visite de terrain.

Mammifères

Les données relatives au secteur pour les mammifères mentionnent essentiellement des espèces synanthropes ou forestières : écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), hérisson (*Erinaceus europaeus*, LR NT), fouine (*Martes foina*), renard (*Vulpes vulpes*) et chevreuil (*Capreolus capreolus*). Le sanglier (*Sus scrofa*) fréquente aussi la zone selon les traces relevées sur le terrain et plusieurs terriers de renard ou de blaireau ont été recensés sur le site (bosquet central). Les nombreuses sentes qui traversent le périmètre (forêts, prairie) témoignent de passages répétés des moyenne et grande faunes.

Le lièvre (*Lepus europaeus*, LR VU) a aussi été observé sur le site (source : Ch. Lecomte & S. Simon, 2022). L'alternance de milieux ouverts et boisés qui caractérise le périmètre est très favorable à cette espèce. Le muscardin (*Muscardinus avellanarius*, LR VU), micromammifère arboricole qui affectionne particulièrement les surfaces buissonnantes et les ronciers, est signalé au nord-est du périmètre.

Chiroptères

Trois espèces de chauves-souris seraient répertoriées à proximité du périmètre du plan de quartier : l'oreillard brun (*Plecotus auritus*, LR VU), le murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) et la pipistrelle commune (*Pipistrellus* pipistrellus).

L'oreillard brun est une chauve-souris forestière typique qui dépend des boisements diversifiés avec présence d'arbres à cavités (gîtes), ce qui correspond à la vieille futaie localisée à l'est du périmètre. Le murin à moustaches et la pipistrelle commune sont relativement ubiquistes et peuvent fréquenter divers milieux tout montrant une préférence pour les forêts. Leurs gîtes sont liés aux bâtiments.

De manière générale, le périmètre constitue aussi un bon territoire de chasse pour les chauvessouris, du fait de la présence de lisières et d'une prairie exploitée extensivement assurant d'importantes ressources en insectes.

4. ARBORISATION – SITUATION ACTUELLE

4.1 Forêt

Ce chapitre présente un récapitulatif et point de la situation concernant les différents secteurs de forêt de Valleyre quant aux interventions réalisées et à venir. Ces différents secteurs sont présentés sur la figure 5 ci-dessous.

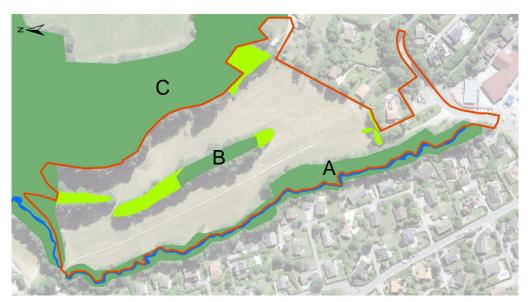


Figure 5 : localisation des différents secteurs de forêt

<u>Légende</u>:

Secteur A : cordon boisé de la Valleyre

Secteur B : bosquet central

Secteur C : forêt du versant ouest de la colline de Manloud

Au préalable, il est primordial de distinguer, dans le cadre du plan de quartier, la notion de défrichement des mesures d'entretien du patrimoine forestier :

- Au sens de l'article 4 LFo, le défrichement correspond à un changement durable ou temporaire de l'affectation du sol. Pour être autorisé, un défrichement doit répondre aux critères exhaustifs et cumulatifs de l'article 5 LFo. Tout défrichement doit être compensé en nature (soit « m² pour m² ») dans la même région et avec des essences en station (art. 7 LFo);
- Les mesures d'entretien du patrimoine forestier ont pour but de garantir que les fonctions forestières, comme la production de bois, la protection du paysage, la protection biologique, l'accueil du public et la protection contre les dangers naturels, soient pleinement et durablement remplies (art. 20 LFo). Ces mesures ne modifient pas, même temporairement, l'affectation du sol forestier.

Secteur A Entretien et sécurisation du cordon boisé de la Valleyre

Les travaux d'entretien et de sécurisation du cordon boisé de la Valleyre ont été diligentés en 2023 par la commune du Mont-sur-Lausanne. Dans ce cadre, 60 arbres ont été abattus, dont 23 situés à l'intérieur du PQ Valleyre, le solde étant situé sur l'autre rive. Par ailleurs, en accord avec la DGE-Forêt et la DGE-Biodiv, le sentier piéton existant a été déplacé vers l'intérieur du périmètre, pour des questions de sécurité des passants. Ces travaux d'entretien courant de boisés situés au bord des cours d'eau ne sont pas liés au développement du PQ Valleyre.

Secteur B <u>Défrichement du bosquet central</u>

Pour rappel, la partie centrale du boisé situé dans le PQ Valleyre a fait l'objet d'une autorisation de défrichement (18/1811) délivrée le 27 novembre 2006 par le Service cantonal des forêts. Le changement d'affectation du sol forestier inhérent à la décision de défrichement 18/1811 est entrée en force avec le PQ Valleyre en 2019. Bien que le boisé ne soit plus soumis au régime forestier, les arbres situés dans l'emprise de la décision de défrichement 18/1811 n'ont à ce jour pas fait l'objet d'une demande d'abattage auprès de la DGE-Forêt. Avec la modification du projet, cette « consommation du défrichement » dans le bosquet central n'est en principe plus prévue dans sa totalité et devrait se limiter à la surface nécessaire à l'aménagement d'un chemin piétonnier traversant le boisement d'est en ouest. Le fait de ne couper qu'une partie des arbres situés dans l'emprise du défrichement ne modifie aucunement les conditions de l'autorisation de défrichement 18/1811, à savoir le transfert de la surface de 1398 m² à la zone à bâtir et les mesures de reboisement compensatoires devant être réalisées au nord du périmètre.

Secteur C Coupe de sécurité relative aux travaux d'équipement du PQ Valleyre

La réalisation des travaux d'équipement, respectivement du projet constructif, impliqueront des mesures de sécurisation de la lisière forestière située en amont du PQ Valleyre (est du périmètre). La réalisation de ces mesures découle des conditions usuelles à charge des permis de construire préavisés par la DGE-Forêt. Dans le cas de la Valleyre, la DGE-Forêt a étudié différents scénarios permettant de minimiser l'impact écologique et paysager des travaux de sécurisation. Des marquages ont été effectués dans ce sens par le gardeforestier, sans que cela induise nécessairement l'abattage des arbres marqués. A ce jour, la DGE-Forêt n'a engagé aucune analyse de détail et conséquemment n'a délivré aucun permis de coupe inhérent aux mesures de sécurisation de la lisière forestière.

4.2 Boisements hors forêt, surfaces arborées et arbustives

Hormis le cadastre forestier, le périmètre du plan de quartier comprend également des boisements hors forêt, bosquets, surfaces buissonnantes et haies, qui sont localisés dans les emprises de projet et seront touchés par celui-ci. Ces entités sont protégées en tant que telles par la loi cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager (art. 3 al 10). Elles ont donc été relevées selon leur surface et non selon le nombre individuel d'arbres qui les constituent.

Ce chapitre vise néanmoins à préciser la nature de ces 6 entités, représentées sur la figure 6 ci-dessous, afin de mieux appréhender les impacts du projet sur celles-ci. Le descriptif ci-après se base sur les constats réalisés lors de la visite effectuée sur le terrain. Il intègre la composition des différentes entités (essences buissonnantes et arbustives présentes), ainsi qu'une estimation du nombre d'arbres (nombre d'arbres par classe de diamètre pour la partie nord du bosquet central). Ces informations ne prétendent pas être exhaustives, mais doivent permettre d'évaluer l'importance de ces entités. Un relevé précis réalisé par un géomètre et un arboriste serait nécessaire pour obtenir un inventaire exact et géolocalisé des arbres présents.

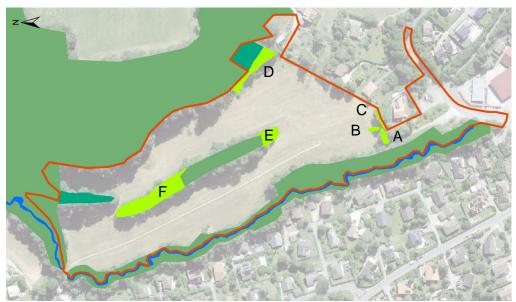


Figure 6 : boisements hors forêt

Légende

A : haie D : buissons mésophiles
B : haie E : buissons mésophiles
C : haie F : stade arbustif préforestier

A - Haie



Surface : 27 m² Composition :

3 cépées de noisetiers1 frêne : Ø 30 cm1 frêne double : Ø 30 cm

1 frêne en cépée
1 frêne : Ø 5
4 frênes : Ø 10 à 15

B - Haie



Surface: 32 m² **Composition**:

ronceéglantier

- recrûs d'érable et de frêne : Ø 1 à 3 cm

C - Haie



Surface: 57 m² **Composition**:

7 cépées de noisetier1 frêne : Ø 5 cm4 semis de laurelle

D - Buissons mésophiles



Surface: 441 m² **Composition**:

- ronce

recrûs d'érable et de frêne : Ø 2 à 3 cm

recrûs de hêtre : Ø 1 à 6 cm

E - Buissons mésophiles



Surface : 255 m² Composition :

- 10 cépées de noisetier
- 1 cépée de frêne

recrûs de frêne et autres : Ø 1 cm
recrûs de hêtre : Ø 1 à 6 cm
1 frêne double : Ø 12 cm
2 frênes : Ø 9 cm et 12 cm

F - Stade arbustif préforestier



Surface: 255 m²

Principales essences : hêtre, chêne, frêne,

bouleau, merisier, érable.

Ø 8 à 15 cm : 34 arbres
Ø 16 à 20 cm : 15 arbres
Ø 21 à 30 cm : 14 arbres
Ø 31 à 40 cm : 10 arbres
Ø 41 à 50 cm : 2 arbres
Ø 51 à 60 cm : 2 arbres

Ø > 60 cm : 6 arbres (troncs multiples)

5. IMPACTS DU PROJET

5.1 Milieux et flore

Forêt

Au final, la quasi totalité des arbres situés dans l'emprise de l'autorisation de défrichement 18/1811 ne sera en principe pas touchée. Corollaire obligatoire à ladite autorisation de défrichement, une nouvelle forêt de 1'398 m² sera créée au nord du périmètre comme mesure de reboisement compensatoire. S'agissant d'un patrimoine arboré, la mise en œuvre du PQ devrait donc se solder par un bilan quantitatif largement positif.

Considérant que la majorité des arbres de la partie sud du bosquet central ne sera pas touchée, un élément relais important de la trame des milieux forestiers sera conservé, permettant de maintenir une connexion biologique nord-sud au centre du périmètre.

Faute d'analyse détaillée de la DGE-Forêt à ce stade, les effets des mesures de sécurisation sur la lisière forestière occupant le versant ouest de la colline de Manloud sont plus difficiles à estimer. Sur le principe, on peut envisager que les travaux de sécurisation pourraient avoir un impact négatif sur un certain nombre de vieux arbres se trouvant au contact des zones à sécuriser. Dans ce cas, la disparition de vieux arbres, et notamment d'arbres à cavités, serait préjudiciable aux espèces cavernicoles (avifaune, chiroptères). A contrario l'étagement des lisières, à l'est et à l'ouest du périmètre, pourrait augmenter la variété des milieux présents et des niches écologiques disponibles par la création d'un écotone diversifié. En rive gauche de la Valleyre, la faible largeur du boisement laisse cependant une marge de manœuvre réduite.

Pour information, la forêt de la colline de Manloud est aujourd'hui classée forêt de protection contre les dangers naturels sur le plan cantonal. Avec le développement du PQ Valleyre, elle pourra être reconnue comme forêt de protection au niveau fédéral, ce qui améliore les possibilités de subvention pour les propriétaires forestiers concernés.

Boisements hors forêts, haies et arbres isolés

Selon la demande d'abattage du 20.07.2023, le projet implique au total l'abattage de 5 arbres isolés, ainsi que la suppression de 116 m² de haie, 696 m² de buissons mésophiles et de 1'116 m² de stades arbustifs préforestiers situés aux extrémités du cordon boisé central (soit un total de1'926 m²).

Cet impact est compensé par la plantation de 42 arbres (essences choisies selon la liste communale des arbres), ainsi que par la création de surfaces de prairie extensive totalisant 2'486 mètres carrés et structurées par la plantation d'arbustes isolés.

Sur le plan quantitatif, les arbres isolés abattus sont donc largement compensés selon la LPrPNP. En ce qui concerne les milieux arborés et arbustifs quantifiés selon leurs surfaces, il est proposé, dans le dossier d'abattage et d'entente avec le Canton, qu'ils soient compensés par la création de surfaces de prairie extensive buissonnante. Dans cas, il n'y a pas, à proprement parler, compensation quantitative du nombre de tiges supprimées, le but étant de favoriser la création de surfaces plus ouvertes et thermophiles, favorables à un tout autre cortège d'espèces inféodées à des milieux plus séchards (reptiles, orthoptères, papillons, etc.). Ces milieux, s'ils sont aménagés conformément à l'état de l'art et entretenus extensivement, peuvent accueillir une richesse spécifique importante, voire des espèces menacées. Il est toutefois difficile de comparer les valeurs écologiques des surfaces existantes par rapport aux futures compensations, étant donné que ce ne sont pas les mêmes milieux naturels. Il est cependant probable que la valeur écologique de ces surfaces ne sera pas retrouvée avant 10 à 15 ans. Prévues dans la continuité du bosquet central, elles contribueront, à terme, à accroître sa fonctionnalité en tant qu'élément relais.

Milieux herbacés

Le projet de plan de quartier a un impact très conséquent sur la prairie, dont une part importante va disparaître devant les constructions. En particulier une partie de la prairie a tendance sèche sera impactée par les aires de constructions A1 à A3, A13 et A14.

Les espèces liées à ce milieu sont communes. Mais la qualité de cette prairie, milieu prioritaire et classé comme vulnérable par la liste rouge, n'a pas été prise en considération dans le cadre du plan de quartier. Aucune autorisation et demande de compensation n'a été demandée.

Même si les aménagements extérieurs du plan de quartier prévoient des surfaces de prairie, ni leur superficie ni leur qualité ne seront retrouvées.

5.2 Connexions biologiques et faune

Connexions biologiques

Le plan de quartier va induire la suppression de milieux naturels et leur fragmentation avec le développement du bâti et l'aménagement de nouvelles dessertes. La perméabilité d'un ensemble de milieux ouverts et boisés, encore préservé et sans obstacle aux déplacements de la faune, va être considérablement diminuée. Les emprises de projet interfèrent avec un élément clé du réseau écologique cantonal, identifié comme « territoire d'intérêt biologique supérieur ». La préservation d'une grande partie du cordon boisé central et l'aménagement de surfaces en prairie fleurie devraient néanmoins permettre de maintenir une certaine continuité biologique pour les espèces liées aux milieux prairiaux et forestiers.

Faune

Le site de Valleyre présente une diversité faunistique intéressante, bien que majoritairement constituée d'espèces communes. Ses fonctions d'habitat et de milieu relais pour la faune vont se trouver réduites suite aux profondes modifications du périmètre évoquées ci-dessus. L'augmentation de la fréquentation du site et le dérangement induit, ainsi que la prédation exercée par les animaux de compagnie constituent également des facteurs défavorables non négligeables.

Parmi les espèces phares signalées dans le périmètre ou à proximité, le cours d'eau de la Valleyre et son cordon boisé présentent une importance particulière pour la salamandre tachetée et pour la couleuvre à collier, deux espèces menacées et protégées. Ces milieux ne seront pas directement impactés par le plan de quartier. Néanmoins l'augmentation de la fréquentation du site, la prédation exercée par les animaux de compagnie et l'aménagement de nouvelles voies de communication à proximité sont des facteurs défavorables pour ces espèces. Les batraciens et les reptiles constituent de manière générale des groupes particulièrement sensibles.

Une autre espèce d'intérêt patrimonial, le muscardin, également menacé et protégé est lié aux haies, surfaces buissonnantes et lisières. Observée à proximité du périmètre, le muscardin pourrait également y être présent et être impacté par la disparition de haies et surfaces buissonnantes.

6. CONCLUSION

Sur la base des données et études analysées ainsi que des constats établis sur le terrain, le projet de plan de quartier de Valleyre ne devrait pas induire d'incidences majeures sur la nature, et notamment sur des espèces et milieux menacés. Un relevé détaillé de la prairie à tendance sèche devrait toutefois être réalisé, afin de déterminer précisément la valeur de ce milieu.

Les mesures définies dans le cadre de la « notice d'améliorations paysagères, forestières et de biodiversité » (Grept & Drosera, 2021) permettent de minimiser en partie les effets du projet. Ce dernier génère néanmoins des impacts très conséquents en termes de destruction et de morcellement des habitats, de diminution de la fonctionnalité des liaisons biologiques et des fonctions écologiques d'un site encore préservé et à haut degré de naturalité.

CSD INGENIEURS SA

e.r. Sarah EMCH

e.r. Véronique SMYKE

V. Snyke

Lausanne, le 25 mars 2024

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A – Liste de la flore

ANNEXE B – Liste de la faune

FLORE

NOM VERNACULAIRE	TAXON	ANNEE	LR CH	LR REGION	PRIORITE CH	OPN
Agrostide capillaire	Agrostis capillaris L.	2016	LC	LC	K	
Ail sauvage	Allium oleraceum L.	2021	LC	LC	K	
Alchémille commune	Alchemilla vulgaris aggr.	2021	LC	NE	K	
Aubépine á un style	Crataegus monogyna aggr.	2021	LC	LC	K	
Aulne blanchâtre	Alnus incana (L.) Moench	2021	LC	LC	K	
Aulne glutineux	Alnus glutinosa (L.) Gaertn.	2021	LC	LC	K	
Avoine dorée	Trisetum flavescens (L.) P. Beauv.	2016	LC	LC	K	
Benoîte commune	Geum urbanum L.	2021	LC	LC	K	
Benoîte des ruisseaux	Geum rivale L.	2021	LC	LC	K	
Bouleau pendant	Betula pendula Roth	2021	LC	LC	K	
Brachypode des forêts	Brachypodium sylvaticum (Huds.) P. Beauv.	2021	LC	LC	K	
Centaurée jacée	Centaurea jacea L. subsp. jacea	2021	LC	LC	K	
Cerisier sauvage	Prunus avium L.	2021	LC	LC	K	
Chêne pédonculé	Quercus robur L.	2021	LC	LC	K	
Châtaignier cultivé	Castanea sativa Mill.	2021	LC	NE	K	
Circée commune	Circaea lutetiana L.	2021	LC	LC	K	
Cirse des champs	Cirsium arvense (L.) Scop.	2016	LC	LC	K	
Colchique d'automne	Colchicum autumnale L.	2021	LC	NT	K	
Cornouiller sanguin	Cornus sanguinea L.	2021	LC	LC	K	
Crépide bisannuelle	Crepis biennis L.	2016	LC	LC	K	
Crételle des prés	Cynosurus cristatus L.	2021	LC	LC	K	
Epicéa	Picea abies (L.) H. Karst.	2021	LC	LC	K	
Epilobe á petites fleurs	Epilobium parviflorum Schreb.	2021	LC	LC	K	
Erable des montagnes	Acer pseudoplatanus L.	2021	LC	LC	K	
Erable plane	Acer platanoides L.	2021	LC	LC	K	
Euphorbe petit cyprès	Euphorbia cyparissias L.	2021	LC	LC	K	
Fétuque roseau	Festuca arundinacea Schreb.	2016	LC	LC	K	
Flouve odorante	Anthoxanthum odoratum L.	2016	LC	LC	K	
Frêne commun	Fraxinus excelsior L.	2021	LC	LC	K	
Fraisier des bois	Fragaria vesca L.	2021	LC	LC	K	
Fusain d'Europe	Euonymus europaeus L.	2021	LC	LC	K	
Géranium herbe á Robert	Geranium robertianum L. subsp. robertianum	2021	LC	LC	K	
Gaillet odorant	Galium odoratum (L.) Scop.	2021	LC	LC	K	
Hêtre	Fagus sylvatica L.	2021	LC	LC	K	
Houque molle	Holcus mollis L.	2021	LC	LC	K	
Jonc épars	Juncus effusus L.	2021	LC	LC	K	
Jonc articulé	Juncus articulatus L.	2021	LC	LC	K	
Knautie des champs	Knautia arvensis (L.) Coult.	2021	LC	LC	K	

NOM VERNACULAIRE	TAXON	ANNEE	LR CH	LR REGION	PRIORITE CH	OPN
Laiche à angles aigus	Carex acutiformis Ehrh.	2021	LC	LC	K	
Laiche hérissée	Carex hirta L.	2021	LC	LC	K	
Laurier-cerise	Prunus laurocerasus L.	2017				
Lotier corniculé	Lotus corniculatus L.	2021	LC	LC	K	
Mauve musquée	Malva moschata L.	2021	LC	LC	K	
Merisier á grappes	Prunus padus L. subsp. padus	2021	LC	LC	K	
Millepertuis perforé	Hypericum perforatum L. subsp. perforatum	2021	LC	LC	K	
Noisetier	Corylus avellana L.	2021	LC	LC	K	
Orpin reprise	Sedum telephium L. subsp. telephium	2021	LC	NT	K	
Petite pimprenelle	Sanguisorba minor Scop.	2021	LC	LC	K	
Phléole de Bertoloni	Phleum bertolonii DC.	2021	LC	LC	K	
Polystic á aiguillons	Polystichum aculeatum (L.) Roth	2015	LC	LC	K	
Porcelle des prés	Hypochaeris radicata L.	2022	LC	LC	K	
Primevère du printemps	Primula veris L. subsp. veris	2016	LC	NT	K	
Reine des prés	Filipendula ulmaria (L.) Maxim.	2021	LC	LC	K	
Renoncule commune	Ranunculus acris subsp. friesianus (Jord.) Syme	2016	LC	LC	K	
Rhinanthe velu	Rhinanthus alectorolophus (Scop.) Pollich	2016	LC	LC	K	
Ronce bleuâtre	Rubus caesius L.	2016	LC	LC	K	
Ronce commune	Rubus fruticosus aggr.	2021	LC	LC	K	
Rose des champs	Rosa arvensis Huds.	2021	LC	LC	K	
Rumex oseille	Rumex acetosa L.	2016	LC	LC	K	
Salsifis d'orient	Tragopogon pratensis subsp. orientalis (L.) – îelak.	2016	LC	NT	K	
Sapin de Douglas	Pseudotsuga menziesii (Mirb.) Franco	2021				
Sauge des prés	Salvia pratensis L.	2016	LC	LC	K	
Scirpe des forêts	Scirpus sylvaticus L.	2021	LC	LC	K	
Solidage du Canada	Solidago canadensis L.	2020				
Sorbier des oiseleurs	Sorbus aucuparia L.	2021	LC	LC	K	
Trèfle des prés	Trifolium pratense L.	2021	LC	LC	K	
Tremble	Populus tremula L.	2021	LC	LC	K	
Troène vulgaire	Ligustrum vulgare L.	2021	LC	LC	K	
Vergerette annuelle	Erigeron annuus (L.) Desf.	2020				
Viorne obier	Viburnum opulus L.	2021	LC	LC	K	

L'ensemble des données floristiques transmises par info flora se rapportent au périmètre du plan de quartier (données à la coordonnée géographique précise).

FAUNE

Lépidotères Aurore Anthocharis cardamines 2022 LC Lépidotères Azuré commun Polyormatus icarus 2019 LC Lépidotères Azuré du serpolet Pebeius argus 2022 NT Lépidotères Azuré du serpolet Maculinea arion 2022 LC Lépidotères Belie Dame Vanessa cardui 2022 LC Lépidotères Belie Dame Vanessa cardui 2022 LC Lépidotères Brun des pélargoniums Cacyreus marshalli 2020 NE Lépidotères Cuivré écartate Lycaena hippothoe 2022 LC Lépidotères Demi-Deuil Melanargia galathea 2022 LC Lépidotères Gazé Aporia crataegi 2022 NT Lépidotères Machaon Papilio machaon 2022 LC Lépidotères Molité blanc-fiscié Erebia ligea 2022 LC Lépidotères Myrul Malitére du plantain Meltaea cinxia 2022 VU Lépidotères Myrul Maritére Bronce Branthis daphne 2022 LC Lépidotères Narie Branchaon 2022 LC Lépidotères Narie Branchaon 2022 LC Lépidotères Narie Branchaon 2022 LC Lépidotères Paon du jour Inachis io 2022 LC Lépidotères Paon du jour Inachis io 2022 LC Lépidotères Paon du jour Inachis io 2022 LC Lépidotères Petite Tortue Aglais urticae 2022 LC Lépidotères Petite Violette Boloria dia 2022 NT Lépidotères Pièride de la rave Pieris rapae 2022 LC Lépidotères Pièride de la rave Pieris phrassicae 2022 LC Lépidotères Pièride du chou Pieris brassicae 2022 LC Lépidotères Pièride de la rave Pieris phrassicae 2022 LC Lépidotères Pièride de la rave Pieris phrassicae 2022 LC Lépidotères Vulcain Aphantopus hyperantus 2021 LC 4 4 451.1/3 Anphibiens Grapoulle rouse Rana temporaria 2021 LC 4 451.1/3 Anphibiens Galemandra 2021 LC 4 451.1/3 Anphibiens Salamandra tachetée Salamandra 2021 LC 4 451.1/3 Anphibiens Salamandra tachetée Salamandra 2021 LC 4 451.1/3 Anphibiens Coller helvétique Nativetica 2019 VU 4 451.1/3 Apphibiens Coller helvétique Nativetica 2019 VU 4 451.1/3	GROUPE	NOM VERNACULAIRE	TAXON	ANNEE	LISTE ROUGE	PRIORITE CH	OPN
Lépidotères Azuré commun Polyommatus icarus 2019 LC Lépidotères Azuré du Serpolet Plebeius argus 2022 NT Lépidotères Belle Dame Vanessa cardui 2022 LC Lépidotères Belle Dame Vanessa cardui 2022 LC Lépidotères Brun des pélargoniums Cacyreus marshalli 2020 NE Lépidotères Demi-Deuil Melanargia galathee 2022 LC Lépidotères Gazé Aporia crataegi 2022 NT Lépidotères Machaon Papilio machaon 2022 LC Lépidotères Molitée du plantain Melitée du plantain Melitée du plantain 2022 VU Lépidotères Moiré blanc-fscié Erebia ligea 2022 LC Lépidotères Lépidotères Moiré blanc-fscié Erebia ligea 2022 LC Lépidotères Lépidotères Nacré de la ronce Branthis daphne 2022 LC Lépidotères Lépidotères Paon du jour	Lépidotères	Argus bleu-hacré	Polyommatus coridon	2022	LC		
Lépidotères Azuré du serpolet Maculinea arion 2022 NT Lépidotères Belle Dame Vanessa cardui 2022 LC Lépidotères Belle Dame Vanessa cardui 2022 LC Lépidotères Brun des pélargoniums Cacyreus marshalli 2000 NE Lépidotères Cuivré écarlate Lycaena hippothoe 2022 LC Lépidotères Demi-Deuil Mellanargia galathea 2022 LC Lépidotères Gazé Aporia crataegi 2022 NT Lépidotères Machaon Papilio machaon 2022 LC Lépidotères Mélitée du plantain Mélitée ac inxia 2022 VU Lépidotères Myrtil Maniola Jurtina 2022 LC Lépidotères Myrtil Maniola Jurtina 2022 LC Lépidotères Paon du jour Inachis io 2022 LC Lépidotères Paite Volette Aglais uriticae 2022 LC Lépidotères Petite	Lépidotères	Aurore	Anthocharis cardamines	2022	LC		
Lépidotères Azuré du serpolet Maculinea arion 2022 LC Lépidotères Belle Dame Vanessa cardui 2022 LC Lépidotères Brun des pélargoniums Cacyreus marshalli 2020 NE Lépidotères Cuivré écarlate Lycaena hippothoe 2022 LC Lépidotères Demi-Deuil Mélanargia galathea 2022 LC Lépidotères Gazé Aporia crataegi 2022 NT Lépidotères Machaon Papilio machaon 2022 LC Lépidotères Mélitée du plantain Melitaea cinxia 2022 VU Lépidotères Moiré blanc-fscié Erebia ligea 2022 LC Lépidotères Myrtil Maniola jurtina 2022 LC Lépidotères Paon du jour Inachis io 2022 LC Lépidotères Paon du jour Inachis io 2022 LC Lépidotères Pette Violette Aglais uriticae 2022 LC Lépidotères Pé	Lépidotères	Azuré commun	Polyommatus icarus	2019	LC		
Lépidotères Belle Dame Vanessa cardui 2022 LC Lépidotères Brun des pélargoniums Cacyreux marshalli 2020 NE ————————————————————————————————————	Lépidotères	Azuré de l'ajonc	Plebeius argus	2022	NT		
Lépidotères Brun des pélargoniums Cacyreus marshalli 2020 NE Lépidotères Cuivré écarlate Lycaena hippothoe 2022 LC Lépidotères Demi-Deuil Melanargia galathea 2022 LC Lépidotères Gazé Aporia crataegi 2022 NT Lépidotères Machaon Papilio machaon 2022 LC Lépidotères Mélitée du plantain Melitaea cinxia 2022 VU Lépidotères Moiré blanc-Iscié Erebia ligea 2022 LC Lépidotères Myrtil Maniola jurtina 2022 LC Lépidotères Nacré de la ronce Brenthis daphne 2022 LC Lépidotères Paon du jour Inachis io 2022 LC Lépidotères Petite Tortue Aglais uricae 2022 LC Lépidotères Petite Violette Boloria dia 2022 LC Lépidotères Piéride de la rave Pieris rapae 2022 LC Lépidotères Piéride du chou Pieris brassicae 2022 LC Lépidotères Piéride du chou Pieris brassicae 2022 LC Lépidotères Souci Collas crocea 2022<	Lépidotères	Azuré du serpolet	Maculinea arion	2022	LC		
Lépidotères Cuivré écarlate Lycaena hippothoe 2022 LC Lépidotères Demi-Deuil Melanargia galathea 2022 LC Lépidotères Gazé Aporia crataegi 2022 NT Lépidotères Machaon Papilio machaon 2022 LC Lépidotères Mélitée du plantain Meiltée cinxia 2022 VU Lépidotères Moiré blanc-fscié Erebia ligea 2022 LC Lépidotères Myrtil Maniola jurtina 2022 LC Lépidotères Nacré de la ronce Brenthis daphne 2022 LC Lépidotères Paon du jour Inachis io 2022 LC Lépidotères Paon du jour Inachis io 2022 LC Lépidotères Petite Tortue Aglais urticae 2022 LC Lépidotères Petite Violette Boloria dia 2022 LC Lépidotères Piéride du chou Pieris pasaicae 2022 LC Lépidotères Souci	Lépidotères	Belle Dame	Vanessa cardui	2022	LC		
Lépidotères Cuivré écarlate Lycaena hippothoe 2022 LC Lépidotères Demi-Deuil Melanargia galathea 2022 LC Lépidotères Gazé Aporia crataegi 2022 NT Lépidotères Machaon Papilio machaon 2022 LC Lépidotères Mélitée du plantain Meiltée cinxia 2022 VU Lépidotères Moiré blanc-fscié Erebia ligea 2022 LC Lépidotères Myrtil Maniola jurtina 2022 LC Lépidotères Nacré de la ronce Brenthis daphne 2022 LC Lépidotères Paon du jour Inachis io 2022 LC Lépidotères Paon du jour Inachis io 2022 LC Lépidotères Petite Tortue Aglais urticae 2022 LC Lépidotères Petite Violette Boloria dia 2022 LC Lépidotères Piéride du chou Pieris pasaicae 2022 LC Lépidotères Souci	Lépidotères	Brun des pélargoniums	Cacyreus marshalli	2020	NE		
Lépidotères Demi-Deuil Melanargia galathea 2022 LC Lépidotères Gazé Aporia crataegi 2022 NT Lépidotères Máchaon Papilio machaon 2022 LC Lépidotères Mélitée du plantain Melitaea cinxia 2022 VU Lépidotères Moiré blanc-fscié Erebia ligea 2022 LC Lépidotères Myrtil Maniola jurtina 2022 LC Lépidotères Nacré de la ronce Brenthis daphnne 2022 LC Lépidotères Paon du jour Inachis io 2022 LC Lépidotères Petite Tortue Aglais urticae 2022 LC Lépidotères Petite Violette Boloria día 2022 LC Lépidotères Piéride de la rave Pieris prasasicae 2022 LC Lépidotères Piéride du chou Pieris brassicae 2022 LC Lépidotères Souci Colias crocea 2022 LC Lépidotères Vidcain <td>Lépidotères</td> <td></td> <td>Lycaena hippothoe</td> <td>2022</td> <td>LC</td> <td></td> <td></td>	Lépidotères		Lycaena hippothoe	2022	LC		
Lépidotères Gazé Aporia crataegi 2022 NT Lépidotères Machaon Papilio machaon 2022 LC Lépidotères Mélitée du plantain Melitaea cinxia 2022 VU Lépidotères Moiré blanc-fscié Erebia ligea 2022 LC Lépidotères Myrtil Maniola jurtina 2022 LC Lépidotères Nacré de la ronce Brenthis daphne 2022 LC Lépidotères Paon du jour Inachis io 2022 LC Lépidotères Petite Tortue Aglais urticae 2022 LC Lépidotères Petite Violette Boloria dia 2022 LC Lépidotères Piéride de la rave Pieris rapae 2022 LC Lépidotères Piéride du chou Pieris brassicae 2022 LC Lépidotères Souci Colias crocea 2022 LC Lépidotères Vidicain Vanessa atalanta 2022 LC Lépidotères Vulcain		Demi-Deuil	<u>'</u>	2022	LC		
Lépidotères Machaon Papilio machaon 2022 LC Lépidotères Mélitée du plantain Melitaea cinxia 2022 VU Lépidotères Moiré blanc-fscié Erebia ligea 2022 LC Lépidotères Myrtil Maniola jurtina 2022 LC Lépidotères Nacré de la ronce Brenthis daphne 2022 LC Lépidotères Paon du jour Inachis io 2022 LC Lépidotères Petite Tortue Aglais urticae 2022 LC Lépidotères Petite Violette Boloria dia 2022 LC Lépidotères Piéride da la rave Pieris rapae 2022 LC Lépidotères Piéride du chou Pieris prassicae 2022 LC Lépidotères Souci Colias crocea 2022 LC Lépidotères Tristan Aphantopus hyperantus 2022 LC Lépidotères Vulcain Vanessa atalanta 2022 LC Lépidotères Zygène de la filipendule Zygena filipendulae 2022 LC Lépid	Lépidotères	Gazé		2022	NT		
Lépidotères Mélitée du plantain Melitaea cinxia 2022 VU Lépidotères Moiré blanc-fscié Erebia ligea 2022 LC Lépidotères Myrtil Maniola jurtina 2022 LC Lépidotères Nacré de la ronce Brenthis daphne 2022 LC Lépidotères Paon du jour Inachis io 2022 LC Lépidotères Petite Tortue Aglais urticae 2022 LC Lépidotères Petite Violette Boloria dia 2022 NT Lépidotères Piéride de la rave Pieris rapae 2022 LC Lépidotères Piéride du chou Pieris brassicae 2022 LC Lépidotères Piéride du chou Pieris brassicae 2022 LC Lépidotères Piéride du chou Pieris brassicae 2022 LC Lépidotères Vulcain Aphantopus hyperantus 2022 LC Lépidotères Tristan Aphantopus hyperantus 2022 LC Lépidotères Vulcain Vanessa atalanta 2022 LC Lépidotères Zygène de la filipendule Zygaena filipendulae 2022 LC Faune piscicole Truite atlantique Salmo trutta s.l. 2021 NT 4 923.01-2a Amphibiens Grenouille rousse Rana temporaria 2023 LC 451.1/3 Amphibiens Grenouille rousse Rana temporaria 2021 VU 4 451.1/3 Reptiles Orvet fragile Anguis fragilis 2021 LC 451.1/3 Reptiles Couleuvre à collier helvétique Natrix helvetica 2019 VU 451.1/3	Lépidotères	Machaon		2022			
Lépidotères Moiré blanc-fscié Erebia ligea 2022 LC Lépidotères Myrtil Maniola jurtina 2022 LC Lépidotères Nacré de la ronce Brenthis daphne 2022 LC Lépidotères Paon du jour Inachis io 2022 LC Lépidotères Petite Tortue Aglais urticae 2022 LC Lépidotères Petite Violette Boloria dia 2022 LC Lépidotères Piéride de la rave Pieris rapae 2022 LC Lépidotères Piéride du chou Pieris brassicae 2022 LC Lépidotères Piéride du chou Pieris brassicae 2022 LC Lépidotères Souci Colias crocea 2022 LC Lépidotères Tristan Aphantopus hyperantus 2022 LC Lépidotères Vulcain Vanessa atalanta 2022 LC Lépidotères Vulcain Vanessa atalanta 2022 LC Lépidotères Vulcain Vulcain Vulcain Vulcain Lépidotères V	Lépidotères	Mélitée du plantain	<u> </u>	2022	VU		
LépidotèresMyrtilManiola jurtina2022LCLépidotèresNacré de la ronceBrenthis daphne2022LCLépidotèresPaon du jourInachis io2022LCLépidotèresPetite TortueAglais urticae2022LCLépidotèresPetite VioletteBoloria dia2022NTLépidotèresPiéride de la ravePieris rapae2022LCLépidotèresPiéride du chouPieris brassicae2022LCLépidotèresPiéride du chouPieris brassicae2022LCLépidotèresTristanAphantopus hyperantus2022LCLépidotèresTristanAphantopus hyperantus2022LCLépidotèresVulcainVanessa atalanta2022LCLépidotèresZygène de la filipenduleZygaena filipendulae2022LCFaune piscicoleTruite atlantiqueSalmo trutta s.l.2021NT4923.01-2aAmphibiensCrapaud communBufo bufo2021LC4451.1/3AmphibiensGenouille rousseRana temporaria2023LC451.1/3AmphibiensSalamandre tachetéeSalamandra salamandra2021VU4451.1/3AmphibiensTriton alpestreIchthyosaura alpestris2021LC451.1/3ReptilesOrvet fragileAnguis fragilis2021LC451.1/3ReptilesCouleuvre à collier helvétiqueNatrix helvetica2019<	Lépidotères		Erebia ligea	2022	LC		
LépidotèresNacré de la ronceBrenthis daphne2022LCLépidotèresPaon du jourInachis io2022LCLépidotèresPetite TortueAglais urticae2022LCLépidotèresPetite VioletteBoloria dia2022NTLépidotèresPiéride de la ravePieris rapae2022LCLépidotèresPiéride du chouPieris brassicae2022LCLépidotèresSouciColias crocea2022LCLépidotèresTristanAphantopus hyperantus2022LCLépidotèresVulcainVanessa atalanta2022LCLépidotèresZygène de la filipenduleZygaena filipendulae2022LCFaune piscicoleTruite atlantiqueSalmo trutta s.l.2021NT4923.01-2aAmphibiensCrapaud communBufo bufo2021LC4451.1/3AmphibiensGenouille rousseRana temporaria2023LC451.1/3AmphibiensSalamandre tachetéeSalamandra salamandra2021VU4451.1/3ReptilesOrvet fragileAnguis fragilis2021LC451.1/3ReptilesCouleuvre à collier helvétiqueNatrix helvetica2019VU451.1/3	Lépidotères	Myrtil		2022	LC		
Lépidotères Paon du jour Inachis io 2022 LC LC Lépidotères Petite Tortue Aglais urticae 2022 LC LC Lépidotères Petite Violette Boloria dia 2022 NT Lépidotères Piéride de la rave Pieris rapae 2022 LC LC Lépidotères Piéride du chou Pieris brassicae 2022 LC LC Lépidotères Souci Colias crocea 2022 LC LC Lépidotères Tristan Aphantopus hyperantus 2022 LC LC Lépidotères Vulcain Vanessa atalanta 2022 LC LC Lépidotères Zygène de la filipendule Zygaena filipendulae 2022 LC LC Lépidotères Zygène de la filipendule Raphantopus Pierin du Salmo trutta s.l. 2021 LC LC Amphibiens Grenouille rousse Rana temporaria 2021 LC 4 451.1/3 Amphibiens Galamandre tachetée Salamandra salamandra 2021 LC 451.1/3 Amphibiens Triton alpestre Ichthyosaura alpestris 2021 LC 451.1/3 Reptiles Couleuvre à collier helvétique Natrix helvetica 2019 VU 451.1/3	Lépidotères	Nacré de la ronce	Brenthis daphne	2022	LC		
Lépidotères Petite Violette Boloria dia 2022 NT Lépidotères Piéride de la rave Pieris rapae 2022 LC Lépidotères Piéride du chou Pieris brassicae 2022 LC Lépidotères Souci Colias crocea 2022 LC Lépidotères Tristan Aphantopus hyperantus 2022 LC Lépidotères Vulcain Vanessa atalanta 2022 LC Lépidotères Zygène de la filipendule Zygaena filipendulae 2022 LC Faune piscicole Truite atlantique Salmo trutta s.l. 2021 NT 4 923.01-2a Amphibiens Crapaud commun Bufo bufo 2021 LC 451.1/3 Amphibiens Grenouille rousse Rana temporaria 2023 LC 451.1/3 Amphibiens Salamandre tachetée Salamandra salamandra 2021 VU 4 451.1/3 Amphibiens Triton alpestre Ichthyosaura alpestris 2021 LC 451.1/3 Reptiles Couleuvre à collier helvétique Natrix helvetica 2019 VU 451.1/3	Lépidotères	Paon du jour		2022	LC		
Lépidotères Petite Violette Boloria dia 2022 NT Lépidotères Piéride de la rave Pieris rapae 2022 LC Lépidotères Piéride du chou Pieris brassicae 2022 LC Lépidotères Souci Colias crocea 2022 LC Lépidotères Tristan Aphantopus hyperantus 2022 LC Lépidotères Vulcain Vanessa atalanta 2022 LC Lépidotères Zygène de la filipendule Zygaena filipendulae 2022 LC Faune piscicole Truite atlantique Salmo trutta s.l. 2021 NT 4 923.01-2a Amphibiens Crapaud commun Bufo bufo 2021 LC 4 451.1/3 Amphibiens Grenouille rousse Rana temporaria 2023 LC 451.1/3 Amphibiens Salamandre tachetée Salamandra salamandra 2021 VU 4 451.1/3 Amphibiens Triton alpestre Ichthyosaura alpestris 2021 LC 451.1/3 Reptiles Couleuvre à collier helvétique Natrix helvetica 2019 VU 451.1/3	Lépidotères	Petite Tortue	Aglais urticae	2022	LC		
Lépidotères Piéride du chou Pieris brassicae 2022 LC Lépidotères Souci Colias crocea 2022 LC Lépidotères Tristan Aphantopus hyperantus 2022 LC Lépidotères Vulcain Vanessa atalanta 2022 LC Lépidotères Zygène de la filipendule Zygaena filipendulae 2022 LC Faune piscicole Truite atlantique Salmo trutta s.l. 2021 NT 4 923.01-2a Amphibiens Crapaud commun Bufo bufo 2021 LC 4 451.1/3 Amphibiens Grenouille rousse Rana temporaria 2023 LC 451.1/3 Amphibiens Salamandre tachetée Salamandra salamandra 2021 VU 4 451.1/3 Amphibiens Triton alpestre Iriton alpestre 2021 LC 451.1/3 Reptiles Orvet fragile Anguis fragilis 2021 LC 451.1/3 Reptiles Couleuvre à collier helvétique Natrix helvetica 2019 VU 451.1/3	Lépidotères	Petite Violette	Boloria dia	2022	NT		
LépidotèresSouciColias crocea2022LCLépidotèresTristanAphantopus hyperantus2022LCLépidotèresVulcainVanessa atalanta2022LCLépidotèresZygène de la filipenduleZygaena filipendulae2022LCFaune piscicoleTruite atlantiqueSalmo trutta s.l.2021NT4923.01-2aAmphibiensCrapaud communBufo bufo2021LC4451.1/3AmphibiensGrenouille rousseRana temporaria2023LC451.1/3AmphibiensSalamandre tachetéeSalamandra salamandra2021VU4451.1/3AmphibiensTriton alpestreIchthyosaura alpestris2021LC451.1/3ReptilesOrvet fragileAnguis fragilis2021LC451.1/3ReptilesCouleuvre à collier helvétiqueNatrix helvetica2019VU451.1/3	Lépidotères	Piéride de la rave	Pieris rapae	2022	LC		
Lépidotères Tristan Aphantopus hyperantus 2022 LC Lépidotères Vulcain Vanessa atalanta 2022 LC Lépidotères Zygène de la filipendule Zygaena filipendulae 2022 LC LC Faune piscicole Truite atlantique Salmo trutta s.l. 2021 NT 4 923.01-2a Amphibiens Crapaud commun Bufo bufo 2021 LC 4 451.1/3 Amphibiens Grenouille rousse Rana temporaria 2023 LC 451.1/3 Amphibiens Salamandre tachetée Salamandra salamandra 2021 VU 4 451.1/3 Amphibiens Triton alpestre Ichthyosaura alpestris 2021 LC 451.1/3 Reptiles Orvet fragile Anguis fragilis 2021 LC 451.1/3 Couleuvre à collier helvétique Natrix helvetica 2019 VU 451.1/3	Lépidotères	Piéride du chou	Pieris brassicae	2022	LC		
LépidotèresVulcainVanessa atalanta2022LCLépidotèresZygène de la filipenduleZygaena filipendulae2022LCFaune piscicoleTruite atlantiqueSalmo trutta s.l.2021NT4923.01-2aAmphibiensCrapaud communBufo bufo2021LC4451.1/3AmphibiensGrenouille rousseRana temporaria2023LC451.1/3AmphibiensSalamandre tachetéeSalamandra salamandra2021VU4451.1/3AmphibiensTriton alpestreIchthyosaura alpestris2021LC451.1/3ReptilesOrvet fragileAnguis fragilis2021LC451.1/3ReptilesCouleuvre à collier helvétiqueNatrix helvetica2019VU451.1/3	Lépidotères	Souci	Colias crocea	2022	LC		
LépidotèresZygène de la filipenduleZygaena filipendulae2022LCFaune piscicoleTruite atlantiqueSalmo trutta s.l.2021NT4923.01-2aAmphibiensCrapaud communBufo bufo2021LC4451.1/3AmphibiensGrenouille rousseRana temporaria2023LC451.1/3AmphibiensSalamandre tachetéeSalamandra salamandra2021VU4451.1/3AmphibiensTriton alpestreIchthyosaura alpestris2021LC451.1/3ReptilesOrvet fragileAnguis fragilis2021LC451.1/3ReptilesCouleuvre à collier helvétiqueNatrix helvetica2019VU451.1/3	Lépidotères	Tristan	Aphantopus hyperantus	2022	LC		
Faune piscicole Truite atlantique Salmo trutta s.l. 2021 NT 4 923.01-2a Amphibiens Crapaud commun Bufo bufo 2021 LC 4 451.1/3 Amphibiens Grenouille rousse Rana temporaria 2023 LC 451.1/3 Amphibiens Salamandre tachetée Salamandra salamandra 2021 VU 4 451.1/3 Amphibiens Triton alpestre Ichthyosaura alpestris 2021 LC 451.1/3 Reptiles Orvet fragile Anguis fragilis 2021 LC 451.1/3 Reptiles Couleuvre à collier helvétique Natrix helvetica 2019 VU 451.1/3	Lépidotères	Vulcain	Vanessa atalanta	2022	LC		
Faune piscicole Truite atlantique Salmo trutta s.l. 2021 NT 4 923.01-2a Amphibiens Crapaud commun Bufo bufo 2021 LC 4 451.1/3 Amphibiens Grenouille rousse Rana temporaria 2023 LC 451.1/3 Amphibiens Salamandre tachetée Salamandra 2021 VU 4 451.1/3 Amphibiens Triton alpestre Ichthyosaura alpestris 2021 LC 451.1/3 Reptiles Orvet fragile Anguis fragilis 2021 LC 451.1/3 Reptiles Couleuvre à collier helvétique Natrix helvetica 2019 VU 451.1/3	Lépidotères	Zygène de la filipendule	Zygaena filipendulae	2022	LC		
AmphibiensGrenouille rousseRana temporaria2023LC451.1/3AmphibiensSalamandre tachetéeSalamandra salamandra2021VU4451.1/3AmphibiensTriton alpestreIchthyosaura alpestris2021LC451.1/3ReptilesOrvet fragileAnguis fragilis2021LC451.1/3ReptilesCouleuvre à collier helvétiqueNatrix helvetica2019VU451.1/3	Faune piscicole	Truite atlantique	Salmo trutta s.l.	2021	NT	4	923.01-2a
AmphibiensSalamandre tachetéeSalamandra salamandra2021VU4451.1/3AmphibiensTriton alpestreIchthyosaura alpestris2021LC451.1/3ReptilesOrvet fragileAnguis fragilis2021LC451.1/3ReptilesCouleuvre à collier helvétiqueNatrix helvetica2019VU451.1/3	Amphibiens	Crapaud commun	Bufo bufo	2021	LC	4	451.1/3
AmphibiensTriton alpestreIchthyosaura alpestris2021LC451.1/3ReptilesOrvet fragileAnguis fragilis2021LC451.1/3ReptilesCouleuvre à collier helvétiqueNatrix helvetica2019VU451.1/3	Amphibiens	Grenouille rousse		2023			451.1/3
ReptilesOrvet fragileAnguis fragilis2021LC451.1/3ReptilesCouleuvre à collier helvétiqueNatrix helvetica2019VU451.1/3	Amphibiens	Salamandre tachetée	Salamandra salamandra	2021		4	
Reptiles Couleuvre à collier helvétique Natrix helvetica 2019 VU 451.1/3	Amphibiens	Triton alpestre	Ichthyosaura alpestris	2021	LC		451.1/3
	Reptiles	Orvet fragile	Anguis fragilis	2021	LC		451.1/3
	Reptiles	Couleuvre à collier helvétique	Natrix helvetica	2019	VU		451.1/3
Avifaune Bergeronnette des ruisseaux Motacilla cinerea 2022 LC	Avifaune	Bergeronnette des ruisseaux	Motacilla cinerea	2022	LC		
Avifaune Bruant jaune Emberiza citrinella 2022 LC	Avifaune	Bruant jaune	Emberiza citrinella	2022	LC		

GROUPE	NOM VERNACULAIRE	TAXON	ANNEE	LISTE ROUGE	PRIORITE CH	OPN
Avifaune	Buse variable	Buteo buteo	2022	LC	3	
Avifaune	Chardonneret élégant	Carduelis carduelis	2022	LC		
Avifaune	Chouette hulotte	Strix aluco	2023	LC		
Avifaune	Cincle plongeur	Cinclus cinclus	2014	LC	3	
Avifaune	Corneille noire	Corvus corone	2022	LC	3	
Avifaune	Épervier d'Europe	Accipiter nisus	2018	LC	3	
Avifaune	Faucon crécerelle	Falco tinnunculus	2023	NT	1	
Avifaune	Fauvette à tête noire	Sylvia atricapilla	2021	LC		
Avifaune	Geai des chênes	Garrulus glandarius	2022	LC		
Avifaune	Grand Corbeau	Corvus corax	2021	LC		
Avifaune	Grimpereau des jardins	Certhia brachydactyla	2022	LC		
Avifaune	Hibou moyen-duc	Asio otus	2023	LC	2	
Avifaune	Merle noir	Turdus merula	2022	LC		
Avifaune	Mésange à longue queue	Aegithalos caudatus	2022	LC		
Avifaune	Mésange bleue	Cyanistes caeruleus	2022	LC		
Avifaune	Mésange charbonnière	Parus major	2022	LC		
Avifaune	Milan noir	Milvus migrans	2022	LC		
Avifaune	Milan royal	Milvus milvus	2022	LC	1	
Avifaune	Moineau friquet	Passer montanus	2022	LC		
Avifaune	Pic épeiche	Dendrocopos major	2022	LC		
Avifaune	Pic noir	Dryocopus martius	2022	LC		
Avifaune	Pic vert	Picus viridis	2022	LC		
Avifaune	Pie bavarde	Pica pica	2022	LC		
Avifaune	Pie-grièche écorcheur	Lanius collurio	2022	NT		
Avifaune	Pigeon ramier	Columba palumbus	2021	LC		
Avifaune	Pinson des arbres	Fringilla coelebs	2021	LC		
Avifaune	Pouillot véloce	Phylloscopus collybita	2022	LC		
Avifaune	Rougegorge familier	Erithacus rubecula	2022	LC		
Avifaune	Rougequeue à front blanc	Phoenicurus phoenicurus	2012	NT	1	
Avifaune	Rougequeue noir	Phoenicurus ochruros	2022	LC	3	
Avifaune	Sittelle torchepot	Sitta europaea	2022	LC		
Avifaune	Troglodyte mignon	Troglodytes troglodytes	2024	LC		
Mammifères	Blaireau d'Europe	Meles meles	2020	LC		
Mammifères	Chevreuil européen	Capreolus capreolus	2022	LC		

GROUPE	NOM VERNACULAIRE	TAXON	ANNEE	LISTE ROUGE	PRIORITE CH	OPN
Mammifères	Ecureuil roux	Sciurus vulgaris	2022	LC		922.0-7
Mammifères	Hérisson d'Europe	Erinaceus europaeus	2022	NT		451.1/4
Mammifères	Lièvre d'Europe	Lepus europaeus	2022	VU		
Mammifères	Muscardin oriental	Muscardinus avellanarius	2020	VU	4	451.1/3
Mammifères	Renard roux	Vulpes vulpes	2022	LC		
Mammifères	Sanglier	Sus scrofa	2024	LC		

Les donnée surlignées en bleu se rapportent au périmètre de projet. Les autres données aux carrés kilométriques du secteur entourant le projet.

Légende

Liste rouge

Statut de la liste rouge en vigueur

EX / RE: éteint

CR(PE): probablement éteint («disparu»)

CR: en danger d'extinction

EN: très menacé

VU: menacé, vulnérable NT: potentiellement menacé

LC: non menacé NE: non évalué

NA: non-applicable régionalement

DD: données insuffisantes

Priorité CH

Espèces prioritaires au niveau national: Catégorie de priorité

1: très élevée

2:élevée

3: moyenne

4: basse

K: priorité régionale NULL: aucune

<u>OPN</u>

Statut de protection national actuel

451.1/2: Liste de la flore protégée - RS 451.1 Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN), Annexe 2

451.1/3: Liste de la faune protégée - RS 451.1 Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN), Annexe 3

451.1/4: Liste des espèces à protéger au niveau cantonal - RS 451.1 Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN), Annexe 4

922.0-5: Chassable sous conditions - RS 922.0 Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la chasse, LChP), Art. 5

922.0-7: Protégée au niveau national - RS 922.0 Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la chasse, LChP), Art. 5,7



Département des institutions et du territoire

Direction générale du territoire et du logement

Fiche d'application – Procédure

INDEMNISATION EN CAS DE CHANGEMENT D'AFFECTATION D'UN BIEN-FONDS

COMMENT OBTENIR UNE INDEMNISATION EN CAS DE DÉCLASSEMENT D'UN TER-RAIN (EXPROPRIATION MATERIELLE) ?

1. DE QUOI S'AGIT-IL?

Les mesures d'aménagement du territoire ont pour effet d'augmenter ou diminuer la valeur d'unterrain. La valeur augmente si un terrain passe de la zone agricole à la zone à bâtir et diminue dans le cas inverse.

Un propriétaire quisubit une perte de valeur d'un terrain suite à une mesure d'aménagement du territoire peut prétendre à une indemnisation dans les cas décrits ci-après relevant de l'expropriation matérielle.

Jusqu'à présent, comme les dézonages étaient exceptionnels, il n'y a eu que peu de situations de diminution de valeur. Dans les rares cas où un tribunal a ordonné une indemnisation, le montant a été dû, sur la base de la loi sur l'expropriation (LE, BLV 710.01), pour moitié par la commune et pour moitié par le Canton (art. 116 et 117 LE et art. 76 aLATC). Depuis le 1er septembre 2018,

la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC, BLV 700.11) prévoit que l'indemnité est versée par l'Etat (art. 73 al. 1 LATC). Depuis le 1^{er} octobre 2020, la procédure en indemnisation est administrative.

En application de l'article 5 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), le droit cantonal prévoit, depuis le 1^{er} septembre 2018, que les plusvalues liées aux mesures d'aménagement du territoire soient taxées à une hauteur de 20 % (taxe sur la plusvalue). Cette taxation a lieu lors de toute nouvelle mise en zone et lors d'octroi de droits à bâtir supplémentaires. L'argent ainsi récolté alimente un fonds cantonal destiné à prendre en charge les indemnités pour ex propriation matérielle. Les communes sont ainsi libérées de cette charge qui leur incombait pour moitié.

2. QU'EST-CE QUE L'INDEMNISATION POUR EXPROPRIATION MATÉRIELLE?

La notion d'expropriation matérielle couvre les cas où une collectivité publique prend une mesure – notamment d'aménagement du territoire – qui a des effets comparables à une expropriation. Dans certains cas, une perte de la faculté de construire peut être considérée comme une expropriation matérielle et donner lieu à une indemnisation. La jurisprudence est cependant très restrictive.

En principe, les mesures licites prises par l'Etat ne donnent pas lieu à indemnisation. Ainsi, lorsqu'une restric-

tion à la propriété repose sur une base légale suffisante – en l'occurrence la révision de la LAT –, est conforme aux buts et principes de l'aménagement du territoire, répond à un intérêt public et respecte le principe de proportionnalité, elle ne donne droit à aucune indemnité.

Les cas où un propriétaire peut prétendre à une in demnisation suite à une mesure d'aménagement du territoire sont donc rares.

3. DANS QUELS CAS UNE INDEMNITÉ POUR EXPROPRIATION MATÉRIELLE EST-ELLE ACCORDÉE?

Il y a expropriation matérielle donnant lieu à une indemnisation dans deux cas :

1. Privation d'un attribut essentiel de la propriété

Il s'agit d'une atteinte particulièrement grave à l'usage actuel d'un bien-fonds ou à son usage futur prévisible, de sorte que son propriétaire se trouve privé d'un attribut essentiel de son droit de propriété. Le Tribunal fé déral examine toujours sur la base de circonstances concrètes

du cas d'espèce si l'intensité de l'atteinte équivaut à une expropriation matérielle.

2. Sacrifice particulier

Une atteinte moins grave à l'usage actuel d'un bienfonds, bien que d'une certaine importance mais consécutive d'une inégalité choquante (sacrifice particulier), peut donner lieu à une indemnisation.

L'atteinte doit non seulement être grave, elle doit encore être durable, définitive ou porter sur une longue duré e (plus de 10 ans). Une interdiction temporaire, comme une zone réservée, ne donne en principe pas lieu à une indemnité pour expropriation matérielle.

L'atteinte porte sur l'usage licite actuel ou futur prévisible d'un bien-fonds. L'usage actuel est celui admis par le droit en vigueur. L'usage futur prévisible est celui auquel le bien-fonds aurait très probablement été affecté s'il n'avait pas fait l'objet d'une mesure de redimension nement. En d'autres termes, le bien-fonds aurait été construit.

Le Tribunal fédéral rejette tout automatisme en matière d'indemnisation si bien que le déclassement n'entraîne pas forcément une obligation d'indemniser.

Le propriétaire ne peut prétendre à une indemnité que si la restriction apportée à son droit de propriété pèse lourd (interdiction totale de construire), et si la construction était, au moment du déclassement, possible et très probable dans un proche avenir. La probabilité de réalisation représente donc un critère déterminant.

Le propriétaire d'un terrain non équipé, ou qui a thés aurisé un terrain pendant des années sans jamais ne faire de projet de construction, a donc peu de chances de recevoir une indemnité pour expropriation.

4. DEMANDE D'INDEMNISATION

Le propriétaire qui estime avoir le droit à une indemnité pour expropriation matérielle dispose d'un délai péremptoire d'une année (art. 73b LATC) pour la de mander à partir de l'entrée en force de la mesure d'aménagement.

Il s'agit d'une procédure administrative régie par la LATC aux articles 71 à 73b LATC. Le requérant doit adressersa demande par écrit à la Direction générale du territoire et du logement (DGTL), qui est compétente par délégation (art. 43 a al. 1 RLAT). Après instruction, la DGTL rend une décision susceptible d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal et au Tribunal fédéral.

Le droit transitoire prévoit que toutes les demandes pendantes devant les tribunaux d'expropriation civils sont transmises au Département (art. 136e al. 2 LATC).

5. LIENS UTILES ET DOCUMENTATION

- Bases légales: article 5 LAT, article 124a LE, articles 71 à 73b LATC, article 43a RLAT
- Arrêt 1C_215/2015 du 7 mars 2016 et les références citées (Baroche)
- Arrêt 1C_510/2009 du 14 juillet 2010, consid. 4.1

CONTACT

Direction générale du territoire et du logement, info.dgtl@vd.ch, 0213167411

VERSION

Mai 2021



Interpellation - 24_INT_16 - Josephine Byrne Garelli et consorts - Perte de droits à bâtir: pour que l'autorité qui déclasse un terrain, indemnise les propriétaires lésés

<u>Texte déposé</u>:

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire LATc, le 1^{er} octobre 2020, de nombreuses initiatives populaires communales ont abouti au blocage de projets de construction de logements. Dans d'autres communes, ce sont des référendums qui ont bloqué des constructions.

En 2023, on peut citer quatre projets à Blonay-St-Légier, St-Sulpice, Montreux et Crissier pour un total de 1'055 logements, qui vont manquer sur le marché vaudois dans les années à venir. Toujours en 2023, sur 300 Communes vaudoises, 203 étaient en situation de pénurie (moins de 1.5% de taux de vacance). La perte pour l'économie de la construction est ainsi estimée à plus de 350 millions de francs.

S'agissant du projet montreusien, l'initiative populaire communale « Sauver les Grands-Prés » a été acceptée par 71% de la population, bloquant ainsi la construction de 232 logements dont des LUP.

Dans les faits, ces initiatives témoignent d'un conflit d'objectifs : la LAT fédérale exige une densification autour des gares et des transports publics ; les autorités Cantonales et communales appliquent ces règles dans le développement des projets de quartier, mais la population n'en veut pas.

En acceptant l'initiative « Sauver les Grands-Prés », le corps électoral s'est prononcé contre tout projet de construction futur et pour la création d'une aire de loisirs sur ce terrain communal. Ce vote met ainsi un terme à plusieurs années de travail et d'investissements dans un projet de construction éco-responsable qui prévoyait de nombreux logements et services. Ainsi que le prévoit le texte de l'initiative, la parcelle devra en outre être «immédiatement et durablement colloquée en zone verdure (non-constructible) destinée à la promotion de la biodiversité et à une aire de loisirs pour le public ».

La Municipalité, qui était partie prenante dans le projet, a dû informer les investisseurs des conséquences de ce vote. Le terrain devait en effet être mis à disposition par la Commune sous forme de droit de superficie pour une durée de 99 ans. Depuis le lancement du projet, il y a une dizaine d'années, d'importantes sommes ont été engagées, par la Commune et par les investisseurs. La Commune a par ailleurs déjà touché un premier montant, de l'ordre de 1 million de francs, qu'elle sera tenue de restituer.

Mais, QUID du dédommagement des investisseurs et de la Commune pour les montants investis ?

Les initiants arguent qu'en cas de déclassification du terrain c'est le Canton qui paie l'indemnisation aux propriétaires et en aucun cas la Commune (fonds de compensation LATc).

Or les montants en jeu dépassent largement le montant à disposition dans le fonds de compensation cantonal pour une telle indemnisation. On peut aussi s'interroger sur la pertinence que ce soit le Canton qui indemnise un propriétaire qui perd ses droits de construire dans le cadre d'une procédure communale. Une compensation par le Canton fait porter la facture de l'indemnisation sur l'ensemble de la population vaudoise, ce qui libère la Commune du risque financier dans le cadre de la loi telle que rédigée actuellement.

Dans l'hypothèse où les conditions de l'expropriation matérielle sont remplies, c'est l'article 73, alinéa 1, de la LATc qui s'appliquerait :

« L'indemnité est versée par l'Etat au propriétaire du bien-fonds au moment où la décision arrêtant son montant entre en force ». En d'autres termes, aujourd'hui, c'est l'Etat qui doit prendre en charge la totalité de l'indemnisation.

Or, par analogie avec le principe de l'équivalence fiscale prévu dans la Constitution fédérale à l'art. 43 a, alinéas 2 et 3 « Qui commande, paie, et qui paie, commande », il serait plus logique que « l'autorité qui déclasse un terrain (expropriation) indemnise les acteurs lésés » ?

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'État :

- Est-il approprié que ce soit l'État de Vaud qui prenne en charge l'indemnisation des propriétaires qui perdent des droits à bâtir à la suite d'une initiative populaire communale ?
- Est-il possible de quantifier le risque financier de ces indemnisations pour l'État ?
- Quelle est l'appréciation du Conseil d'État concernant l'impact du manque de ces logements sur la pénurie actuelle ?
- Quel est le risque (potentiel) de ces initiatives populaires communales pour l'attractivité du Canton de Vaud pour les investisseurs immobiliers ?

Quel est l'impact (potentiel) de ces initiatives populaires communales pour l'emploi ?

Je remercie le Conseil d'État de ses réponses.

Conclusion: Souhaite développer

Cosignatures:

- 1. Bernard Nicod (PLR)
- 2. Denis Dumartheray (UDC)
- 3. Elodie Golaz Grilli (PLR)
- 4. Florence Bettschart-Narbel (PLR)
- 5. Georges Zünd (PLR)
- 6. Gérard Mojon (PLR)
- 7. Grégory Bovay (PLR)
- 8. Grégory Devaud (PLR)
- 9. Guy Gaudard (PLR)
- 10. Jacques-André Haury (V'L)
- 11. Jean-Daniel Carrard (PLR)
- 12. Jean-François Cachin (PLR)
- 13. Jean-Luc Bezençon (PLR)
- 14. John Desmeules (PLR)
- 15. Laurence Bassin (PLR)
- 16. Laurence Cretegny (PLR)
- 17. Marc Morandi (PLR)
- 18. Marc-Olivier Buffat (PLR)
- 19. Michael Wyssa (PLR)
- 20. Monique Hofstetter (PLR)
- 21. Nicolas Bolay (UDC)
- 22. Nicolas Suter (PLR)
- 23. Nicole Rapin (PLR)
- 24. Philippe Germain (PLR)
- 25. Pierre Kaelin (PLR)
- 26. Pierre-André Romanens (PLR)
- 27. Pierre-François Mottier (PLR)
- 28. Sergei Aschwanden (PLR)

